

RAPPORT
JURIDIQUE

2021

Ligue
des **droits de**
l'Homme

FONDÉE EN 1898



P.04 QUI SOMMES-NOUS ?

P.08 L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE LA LDH

**P.09 LA COORDINATION ET LE SUIVI DE L'ACTIVITÉ
CONTENTIEUSE DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES
ET ADMINISTRATIVES PAR LE SERVICE JURIDIQUE**

P.11 LES ACTIONS CONTENTIEUSES EN 2021

P.38 QUE SONT-ILS DEVENUS ?

P.50 L'ACTIVITÉ DE CONSEIL JURIDIQUE

P.52 AU SIÈGE

P.53 EN MJD, PAD ET MPT

P.54 DANS LES LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTÉ

P.56 NOS AUTRES ACTIONS

P.57 CAMPAGNE LDH/FAP CONTRE LES ARRÊTÉS ANTI-PRÉCAIRES

**P.59 CAMPAGNE INTERASSOCIATIVE CONTRE LA DÉMATÉRIALISATION
OBLIGATOIRE**

**P.61 CAMPAGNE DE REQUÊTES CONTRE LES MODALITÉS DE DÉPÔT DES
DEMANDES DE TITRE DE SÉJOUR CONTRE 23 PRÉFECTURES**

P.63 CONTRIBUTION LDH POUR LE FORUM CIVIQUE EUROPÉEN

**P.64 LES ATTEINTES PERSISTANTES AU DROIT À L'ÉDUCATION
À MAYOTTE**

P.66 ILS ONT ÉTÉ AVEC NOUS

QUI SOMMES- NOUS ?

Accueillir, conseiller, assurer le suivi des personnes en difficulté, tels sont les axes de travail initiaux du service juridique de la LDH, qui n'ont cessé de se développer depuis 1981, année au cours de laquelle le service a pu, de nouveau, se doter d'une juriste salariée.

Il est essentiel pour les personnes de pouvoir bénéficier d'un accueil et d'un accompagnement juridique dans le cadre de permanences quotidiennes, animées par des professionnels, et ce en raison de la complexité et de la diversité des textes mais également compte-tenu de la difficulté d'accès ou de l'ignorance des lieux de réponses institutionnels.

Dans ce contexte, le lien entre l'activité de conseil juridique assurée au siège de l'association et les permanences d'accueil et d'orientation juridique animées par de nombreuses sections locales est également fondamental.

Le conseil juridique occupera toujours une place importante dans l'activité du service. Néanmoins, d'autres actions se sont développées au fil des ans, et ce grâce à l'ouverture de nouveaux postes salariés au siège de l'association. Ces actions sont complémentaires en ce qu'elles permettent, par

exemple, d'introduire des éléments concrets dans les contributions rédigées pour les organes de contrôle des Nations unies et du Conseil de l'Europe lorsqu'ils doivent examiner la situation des droits en France. Il en va de même de la participation du service juridique à des groupes de travail soit internes à la LDH soit externes.

Enfin, des actions se sont renforcées pour une meilleure coordination des différents intervenants. C'est le cas de l'action contentieuse de la LDH, tant sur le plan judiciaire que sur le plan administratif.

Composent le service juridique de la LDH : Isabelle Denise, responsable du service juridique ; François Xavier Corbel, juriste ; Véronique Pied, juriste ; Romain Flavian, juriste ; Nabila Derradji, juriste.

L'équipe salariée assure le fonctionnement du service au siège de l'association mais également les permanences quotidiennes en droit des étrangers dans les différentes Maisons de justice et du droit (MJD), Maisons pour tous (MPT) et Points d'accès au droit (Pad) de Paris et sa région.

L'équipe salariée accueille des stagiaires, étudiants en droit. Ils nous rejoignent chaque année pour quelques semaines. A nos côtés, et dans le cadre d'un stage de mise en situation professionnelle, ils prennent part à la permanence téléphonique, aux

multiples accompagnements dans les préfectures d'Ile-de-France, ainsi qu'à la réception des personnes aux fins de constitution de dossiers permettant les interventions auprès des autorités administratives.

Ainsi, sur l'année 2021, ce sont neuf étudiants¹ qui se sont investis avec nous dans les différentes activités du service juridique.

¹ La liste des étudiants présents au service juridique au cours de l'année 2021 figure au terme de ce rapport d'activité, page 66.

L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE LA LDH

LA COORDINATION ET LE SUIVI DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES PAR LE SERVICE JURIDIQUE

Cette importante partie de l'activité du service juridique pour l'année 2021, nous la dédions à Michel Tubiana, président d'honneur et référent du service juridique. Le traitement des dossiers contentieux s'est toujours effectué en complète coordination avec lui. Nous savons ce que nous lui devons.

Parmi ses nombreux combats - pour la justice, les libertés, les droits économiques et sociaux - la LDH se consacre à la lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme. En outre, depuis plusieurs années, avec la FIDH, elle a entamé une action contre l'impunité internationale.

Le service rédige les plaintes adressées au parquet, en matière pénale, et travaille sur les requêtes devant les juridictions administratives. Il effectue le suivi des dossiers ainsi engagés au contentieux et fait le lien avec les avocats qui assurent la défense des intérêts de l'association auprès des juridictions.

La LDH intervient régulièrement avec d'autres partenaires associatifs, que ce soit dans des contentieux administratifs ou des contentieux judiciaires.

La lecture de cette partie du rapport d'activité montre que l'année 2021 a encore eu d'importants effets sur le contentieux administratif. Les nombreux dossiers qui y sont déclinés parlent d'eux-mêmes.

Un grand et chaleureux merci à tous les avocats qui sont à nos côtés, se mobilisent, mettent l'exercice de leur profession au service de la LDH pour représenter ses intérêts devant les juridictions tant administratives que pénales, et ce pro bono. Les noms des avocats figurent pour chaque affaire. Nous savons tous, élus et salariés, combien leur présence est fondamentale.

LES ACTIONS CONTENTIEUSES EN 2021

Le contentieux judiciaire

CHRONIQUES DU RACISME ET DE L'ANTISÉMITISME AU QUOTIDIEN

Le racisme ordinaire dans la Somme

Un élu d'une commune de la Somme – originaire d'Afrique – a été destinataire à son domicile et en mairie, au mois de janvier et au mois de février 2021, de différents visuels à connotation raciste, qui lui ont été adressés de façon anonyme. L'intéressé a porté plainte pour outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique commis en raison de la race, l'ethnie, la nation ou la religion.

La LDH a saisi le procureur de la République du tribunal judiciaire d'Amiens de ces faits par courrier en date du 24 février 2021.

Propos racistes au Yachting club de Marseille

Avocat : Maître Amine Abdelmadjid

Lors d'un conseil portuaire au Yachting club de la Pointe-Rouge (Marseille), le

22 février dernier, son président a tenu des propos à caractère raciste, qui ont été rapportés par le journal *Marsactu* (édition du 27 avril 2021), ainsi que par un enregistrement audio mis en ligne. Particulièrement, monsieur Tommasini a indiqué : « *Y'en a marre des Arabes. Maintenant, tu peux plus rien faire sans que les Arabes viennent te faire chier. (...) Y'a pas un blond, un blanc, un qui est bien comme il faut. Que des Arabes !* ». Et de conclure, après un assez long monologue : « *le jour où il va falloir que les Français réagissent et qu'il faut s'armer, je serais le premier à aller faire de la ratonnade.* »

La LDH, alertée par notre section locale, a adressé une plainte au procureur de la République du tribunal judiciaire de Marseille pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale et diffamation à raison de l'origine, étant entendu que ces propos constituent également un véritable appel à la violence et au meurtre envers ces personnes.

Par jugement du 17 décembre 2021, monsieur Tommasini a été condamné à une amende de 10 000 € pour injure publique raciale et provocation publique à la haine ou à la violence raciale.

Des policiers condamnés pour injures racistes

Avocat : Maître Arié Alimi

Le 26 avril 2020 vers 1h30 du matin, des policiers avaient interpellé à L'Île-Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) un jeune ressortissant égyptien. Celui-ci, en situation irrégulière, s'était jeté dans la Seine pour échapper au contrôle. Rattrapé par un fonctionnaire de police, le jeune homme a été insulté à différentes reprises. La vidéo de la scène, captée par un riverain et mis sur les réseaux sociaux, a permis d'entendre les propos de policiers, tels que « *Il ne sait pas nager. Un bicot comme ça, ça nage pas* », « *Ça coule ! T'aurais dû lui accrocher un boulet au pied* ».

L'intéressé a déposé plainte, entre autres, pour violences volontaires aggravées. L'enquête de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) a permis d'identifier le policier auteur des propos injurieux à caractère raciste.

Six fonctionnaires ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel de Bobigny. La LDH, avec la Licra, le Mrap et SOS Racisme, s'est constituée partie civile à l'audience.

Par jugement du 6 janvier 2022, les six fonctionnaires de police ont été condamnés à des peines allant de 6 à 12 mois de prison, dont 6 mois ferme pour certains d'entre eux et une interdiction d'exercer pendant 12 mois. Une fonctionnaire de police a été condamnée à 12 mois de prison avec sursis pour « non empêchement des violences ».

Quand l'antisémitisme s'imisce partout

Avocate : Maître Annie Levi-Cyferman

Le 7 août 2021, à Metz, s'est déroulée une manifestation contre le Pass sanitaire. Une manifestante tenait une pancarte sur laquelle il était possible de lire « *Mais qui ?* », entouré de noms de responsables politiques, hommes d'affaires, intellectuels dont le patronyme est à consonance juive.

Des poursuites ont été engagées par le procureur de la République du tribunal judiciaire de Metz. L'auteur de ces écrits a comparu le 8 septembre 2021 devant le tribunal correctionnel pour délit de provocation publique à la haine raciale.

La LDH s'est constituée partie civile à l'audience. Par jugement du 20 octobre 2021, la prévenue a été condamnée à la peine de 6 mois de prison avec sursis et à verser à la LDH la somme de 1 000 € au titre des frais de procédure.

L'antisémitisme encore et toujours

Avocat : Maître Arié Alimi

Le 19 décembre 2020, Madame April Benayoum est élue Miss Provence 2021. Lors des interviews données au terme de cette élection, elle parle de ses parents, en indiquant que sa mère est italienne et son père de nationalité israélienne. Ses propos ont entraîné le soir même une vague de tweets antisémites, tel que « *Tonton Hitler ta oublier d'exterminer miss Provence* ».

Les auteurs de ces tweets, qui sont au nombre de huit, ont pu être

identifiés. Ils ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel de Paris. La LDH s'est constituée partie civile à l'audience.

Par jugement du 3 novembre 2021, un des prévenus a été relaxé. Les 7 autres prévenus ont été condamnés à des peines d'amende en fonction de leurs revenus et pour certains à une peine complémentaire (stage de citoyenneté de deux jours). Les intéressés ont également été condamnés à verser aux associations partie civile, dont la LDH, 1 € de dommages et intérêts et 50 € au titre des frais de procédure.

LA HAINE EN LIGNE

Un site d'extrême-droite constitue des fichiers et les publie

Mi-septembre 2021, le site www.fdesouche.com mettait en ligne deux listes : une liste regroupant 354 personnalités, qualifiées d'« *islamogauchistes* » ; une liste de 797 associations et collectifs intervenant dans l'aide aux migrants.

Pour chacune de ses listes, des noms, des précisions quant à l'appartenance politique, associative ou autre voire, pour la seconde liste, des adresses et des numéros de téléphone.

Par lettre du 8 octobre 2021, la LDH a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) d'une réclamation pour collecte et diffusion de données à caractère personnel, et ce en parfaite violation de la loi Informatique et libertés.

La Cnil nous a répondu, le 16 novembre 2021, que « *compte-tenu de l'impossibilité d'identifier formellement le responsable du traitement concerné et de la reprise de ce fichier sur plusieurs autres sites web, le choix a été fait de transmettre l'ensemble de ces éléments au parquet du tribunal judiciaire de Paris* ».

La LDH a adressé une plainte au procureur de la République du tribunal judiciaire de Paris le 24 novembre 2021, ces faits ayant été commis à raison de l'origine, de la religion et des opinions politiques de celles et ceux représentés.

Le dossier est en cours d'examen.

Les menaces haineuses du groupe d'extrême droite « *Les Vilains Fachos* »

Avocat : Maître Arié Alimi

Au mois de septembre 2021, le groupe intitulé « *LVF/Les Vilains Fachos* » a établi des listes de personnes en fonction de leurs origines confessionnelle, raciale et politique. Ce groupe a également repris la liste dressée sur le site [Fdesouche](http://www.fdesouche.com) (cf. dossier ci-contre). Il a effectué des appels à contribution afin de compléter la liste des personnes, assimilées à la religion juive, à l'islam ou en fonction de leur couleur de peau. De nombreux contenus font l'apologie du nazisme, de l'antisémitisme, de l'islamophobie et de la négrophobie.

La LDH a adressé un signalement au procureur de la République du tribunal judiciaire de ces faits par courrier en date du 28 septembre 2021. Le dossier est en cours d'examen.

La publication d'un appel au meurtre par le groupe « Les Vilains Fachos »

Au cours de la semaine du 8 novembre 2021, est diffusée une série d'écrits et de visuels appelant à la violence contre des personnalités du monde politique et des médias mais aussi – à partir de caricatures – contre les communautés culturelles musulmane et juive ainsi que la communauté d'Afrique noire. Le photomontage est assorti, pour chacun des visages, de la représentation d'une cible située sur le front, entre les deux yeux, ou au niveau de la tempe pour le visage de profil, et de la référence à un nombre de points.

La LDH a saisi le procureur de la République du tribunal judiciaire de Paris d'une plainte en date du 16 novembre 2021. Le dossier est en cours.

ERIC ZEMMOUR & CO : UN RACISME PATHOLOGIQUE

Eric Zemmour : une haine perpétuelle de l'autre

Avocat : Maître Arié Alimi

Le 29 septembre 2020, sur *Cnews*, la journaliste Christine Kelly traitait du sujet des mineurs isolés, intitulé : « *Mineurs isolés : une naïveté française ?* ». Sur le plateau, Eric Zemmour a tenu différents propos concernant ceux-ci, en affirmant notamment : « *Ils sont des voleurs, ils sont des assassins, ils sont des*

voleurs. C'est tout ce qu'ils sont. Il faut les renvoyer. Attendez, il faut même pas qu'ils viennent ! ». Et d'ajouter : « *il faut bien comprendre que ces gens-là nous coûtent de l'argent et, en plus, sont pour la plupart des délinquants, des voleurs, etc. venus du Maroc et du Pakistan et de la Tchétchénie, je crois* ». Les propos ainsi tenus relèvent du délit d'injure publique à raison de l'origine.

La LDH a déposé plainte par courrier en date du 1^{er} octobre 2020 et s'est constituée partie civile à l'audience. Par jugement du tribunal correctionnel en date du 17 janvier 2022, Eric Zemmour a été condamné à la peine de cent jours d'amende à 100 € et au versement pour la LDH de 1 € au titre des dommages et intérêts et 1 500 € au titre des frais de procédure.

Eric Zemmour a fait appel du jugement. Une audience de fixation est prévue le 23 juin 2022 pour déterminer la date à laquelle le dossier sera examiné par la cour d'appel.

La banalisation du racisme chez *Valeurs actuelles*

Avocate : Maître Agnès Tricoire

Le 27 août 2020, le magazine *Valeurs actuelles* publiait une « politique-fiction » illustrée dont le titre était « *Obono l'Africaine* ». La Une du magazine présente en bandeau le dessin de madame Danièle Obono avec le titre « *Danièle Obono au temps de l'esclavage* ». Dans cet article illustré par des dessins explicites, la parlementaire est représentée en esclave.

Madame Obono avait déposée plainte pour injures publiques aggravées. Le directeur de publication, le directeur de la rédaction, ainsi que l'auteur de l'article ont comparu devant le tribunal correctionnel.

La LDH s'est constituée partie civile à l'audience. Par jugement du 29 septembre 2021, les trois prévenus ont été condamnés chacun à une amende de 1 500 €, et à verser aux associations parties civiles dont la LDH 1 € de dommages et intérêts et 1 000 € au titre des frais de procédure.

Appel a été interjeté. Le dossier est en cours.

LES TIERCES INTERVENTIONS DE LA LDH DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH)

Les droits des personnes intersexuées devant la CEDH

Affaire M c. France (no 42821/18)

La CEDH, saisie par un particulier, va être amenée à se prononcer sur la pratique médicale dite de « conformation sexuée », qui recouvre un ensemble d'actes, souvent doublés de traitements hormonaux temporaires ou permanents.

Outre les enjeux individuels du dossier, particulièrement pour la personne d'obtenir la reconnaissance et la réparation des violences subies, pour la première fois la CEDH va devoir se prononcer sur la conformité à l'interdiction de la torture et autres

mauvais traitements des actes de conformation sexuée, au regard non pas seulement des règles du consentement éclairé mais surtout de la nécessité médicale.

Par l'intermédiaire de Benjamin Moron-Puech (universitaire et chercheur), la LDH avec la FIDH et l'association Alter Corpus, a déposé une tierce intervention auprès de la CEDH le 26 février 2021.

Le sens de notre intervention interassociative est de pouvoir indiquer à la CEDH que la décision qu'elle pourra rendre dans cette affaire n'aura pas seulement des conséquences sur les centaines de milliers de personnes intersexuées probablement mutilées en Europe ces cinquante dernières années, mais qu'en reconnaissant la qualification d'actes de torture pour ces traitements médicaux, la juridiction européenne garantira également un niveau élevé de protection à d'autres minorités corporelles qui font actuellement l'objet de traitements de normalisation non consentis motivés par leur handicap.

La CEDH saisie de la question du profilage racial par les forces de police

Affaire Seydi et autres c. France (n°35844/17)

La requête enregistrée auprès de la CEDH porte sur des cas allégués de discrimination par les forces de l'ordre françaises, lors de contrôles d'identité, concernant des personnes ciblées en fonction de leur couleur de peau.

La LDH a demandé à la juridiction européenne, au mois de décembre 2021, d'être tiers intervenant dans cette

affaire, particulièrement – et dans le prolongement logique de ses actions et prises de position – afin d'éclairer la CEDH sur l'état de la législation française qui, progressivement, a étendu le champ des contrôles d'identité, laissant aux policiers une marge de manœuvre quasi-discrétionnaire. Mais aussi pour insister sur l'atteinte au droit au respect de la vie privée, notamment quand les contrôles sont subis de manière répétée par des jeunes de quartiers populaires.

La demande de la LDH d'être tiers intervenant a été acceptée par la CEDH le 10 février 2022. Les observations écrites de l'association ont donc été produites et enregistrées le 3 mars 2022.

Le dossier est en cours.

AUTRE DOSSIER...

L'expulsion d'un ressortissant tchéchène, enlevé par les autorités russes

Avocat : Maître Arié Alimi

Le vendredi 9 avril 2021 au matin, Magomed Gadaev, un réfugié tchéchène de 37 ans a été expulsé vers la Russie sur ordre du préfet de la Haute-Vienne et du ministère de l'Intérieur. La veille, l'intéressé avait été arrêté en allant pointer au commissariat pour remplir les obligations de l'assignation à résidence à laquelle il était soumis. Monsieur Gadaev a été interpellé par des membres des services de police russe quelques heures après son arrivée. Depuis, la

trace de l'intéressé a été perdue.

Aux côtés de la famille de monsieur Gadaev, la LDH a porté plainte avec constitution de partie civile contre le préfet de la Haute-Vienne et contre X pour complicité de disparition forcée et complicité d'actes de torture et de barbarie, par courrier du 14 avril 2021 auprès du doyen des juges d'instruction au tribunal judiciaire de Limoges.

Le dossier est en cours d'examen.

Le contentieux administratif

LES LIBERTÉS D'EXPRESSION ET DE RÉUNION MENACÉES

La manifestation « Palestine » interdite à Paris

Avocat : Maître Arié Alimi

Une déclaration de manifestation a été déposée à la préfecture de Police les 8 et 9 mai 2021 en vue d'une manifestation pour « *commémorer le Naqba et dénoncer les dernières agressions israéliennes contre le peuple palestinien* », prévue le samedi 15 mai 2021.

Par arrêté du 13 mai 2021, le préfet de Police interdit la manifestation du samedi 15 mai 2021 à Paris.

Le 14 mai 2021, l'association de Palestiniens en Ile-de-France saisit le tribunal administratif de Paris d'une requête en référé-liberté aux fins de suspendre l'exécution de l'arrêté préfectoral.

La LDH dépose, auprès de la juridiction administrative, un mémoire en intervention volontaire au soutien du recours introduit par l'association de Palestiniens en Ile-de-France.

Par ordonnance du 14 mai 2021, le juge des référés au tribunal administratif rejette la requête de l'association Palestiniens en Ile-de-France et le mémoire introduit par la LDH au soutien du recours ainsi introduit. Le juge des référés a estimé qu'« *eu égard au délai dont il disposait, le préfet de police n'a pas, en prononçant l'interdiction de la manifestation projetée le 15 mai à 15h, faute de pouvoir préserver l'ordre public par d'autres mesures, porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifestation, cette interdiction circonstanciée ne pouvant, au demeurant, s'analyser comme une interdiction de principe de toute manifestation ayant le même objet* ».

Dijon : l'interdiction de la manifestation contre la loi sécurité globale censurée

Avocate : Maître Dominique Clemang

A Dijon, plus de trente organisations, dont la LDH, appelaient à manifester le samedi 30 janvier contre la proposition de loi dite sécurité globale.

Par un arrêté en date du 29 janvier 2021, le préfet de la Côte d'Or a interdit la tenue au centre-ville de Dijon de toute manifestation le samedi 30 janvier et le dimanche 31 janvier de 12h à 18h. Cette interdiction incluait le périmètre prévu par la déclaration de manifestation. A noter que cet arrêté

d'interdiction a été pris le 29 janvier à peine vingt-quatre heures avant le début de la manifestation et a été porté à la connaissance des organisateurs par un mail.

La LDH et l'Union départementale de la CGT de Dijon ont alors introduit en toute urgence, le 29 janvier, un référé-liberté. Faisant preuve d'une parfaite célérité, le tribunal administratif de Dijon a, par une ordonnance du 30 janvier, suspendu l'arrêté d'interdiction en relevant que le préfet avait porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester.

Le schéma national du maintien de l'Ordre (SNMO) : l'approche répressive de l'encadrement de la liberté de manifester

En date du 16 septembre 2020, le schéma national du maintien de l'ordre a été publié. Le SNMO a pour objet de définir le cadre d'exercice du maintien de l'ordre, applicable à toutes les manifestations se déroulant sur le territoire national, fixant une doctrine commune pour l'ensemble des forces de l'ordre.

Par une requête sommaire et deux mémoires complémentaires, enregistrés les 23 septembre, 22 décembre 2020 et 12 mars 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la LDH et le Syndicat national des journalistes (SNJ), aux côtés également de la Confédération générale du travail (CGT), le Syndicat national des journalistes CGT, l'Union

syndicale Solidaires, le Syndicat de la magistrature (SM), le Syndicat des avocats de France (Saf) et l'association Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (Acat), ont introduit un recours pour excès de pouvoir à l'encontre du SNMO portant fixation d'un nouveau cadre d'exercice du maintien de l'ordre.

Plus précisément, quatre mesures y sont contestées :

1. la protection et l'identification des journalistes (2.2.1) ;
2. l'accréditation des journalistes pour accéder au canal d'échange dédié qui peut être mis en place par les forces de l'ordre lors des manifestations (2.2.2) ;
3. l'obligation pour les journalistes de quitter les lieux quand un attroupement est dispersé (2.2.4) ;
4. et l'encerclement des manifestants – technique de la nasse – (3.1.4).

En substance, le Conseil d'Etat juge que :

1. le ministre de l'Intérieur n'est pas compétent pour fixer des conditions au port, par des journalistes, d'équipements de protection lors des manifestations. Sont donc annulés, pour excès de pouvoir, les mots « *dès lors que leur identification est confirmée et leur comportement exempt de toute infraction ou provocation* » du point 2.2.1 ;
2. ces dispositions qui ont pour objet d'ouvrir uniquement à certains journalistes la possibilité d'obtenir des forces de l'ordre, en temps réel, des informations supplémentaires relatives au déroulement d'une manifestation. Elles n'affectent pas, par elles-mêmes, les règles concernant la liberté d'expression et de communication en réservant l'accès au canal dédié aux

seuls journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle. En revanche, le fait de soumettre l'accès à ces informations aux seuls journalistes « *accrédités auprès des autorités* » sans préciser la portée, les conditions et les modalités de l'accréditation, qui peut permettre un choix discrétionnaire des journalistes accrédités parmi tous ceux titulaires de la carte de presse en faisant la demande, portent une atteinte disproportionnée à la liberté de la presse et à la liberté de communication. Sont ainsi annulés, pour excès de pouvoir, les mots « *accrédités auprès des autorités* ».

3. Si des dispositions du Code pénal (art. 431-4 et 431-5) répriment le fait de continuer volontairement à participer à un attroupement après qu'ont été faites les sommations de se disperser, elles ne peuvent pas faire échec à la présence de la presse sur le lieu d'un attroupement afin que les journalistes puissent exercer librement leur mission. Toutefois, il convient que les journalistes se placent de telle sorte qu'ils ne puissent être confondus avec les manifestants et ne fassent pas obstacle à l'action des forces de l'ordre. Le point 2.2.4 est donc annulé dans sa totalité ;

4. si la technique de l'encerclement peut s'avérer nécessaire dans certaines circonstances pour répondre à des troubles caractérisés à l'ordre public, elle est susceptible d'affecter significativement la liberté de manifester, d'en dissuader l'exercice et de porter atteinte à la liberté d'aller et venir. Le fait que le SNMO prévoit dans ce point uniquement qu'il puisse « *être utile* » de recourir à cette technique sans encadrer précisément les cas

dans lesquels elle peut être mise en œuvre ni apporter des précisions garantissant que l'usage de cette technique de maintien de l'ordre soit adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances conduit le Conseil d'Etat à annuler également ces dispositions.

Suite aux différentes censures du Conseil d'Etat, le ministère de l'Intérieur publie, le 16 décembre 2021, une nouvelle version du SNMO qui, encore une fois, confirme une approche répressive du maintien de l'ordre en France.

La LDH avec ses partenaires envisage de recourir contre cette nouvelle mouture du SNMO.

VIGILANCE QUANT À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Doctolib en justice

Avocate : Maître Juliette Alibert

Dans le cadre de la campagne de vaccination contre le Covid-19, au début de l'année 2021, l'Etat a conclu un partenariat avec Doctolib pour la prise de rendez-vous pour la vaccination contre le virus. Il est apparu que les données ainsi collectées sont stockées par Amazon. Or, Doctolib a accès à d'importantes quantités de données. Ainsi, en croisant les données recueillies en lien avec la vaccination contre le Covid-19 avec l'historique des rendez-vous, il est possible de définir directement les pathologies dont souffre le patient et de renseigner son état de santé.

C'est dans ce contexte que des associations, dont la LDH, et des syndicats ont déposé le 1^{er} mars 2021 une requête en référé-liberté devant le Conseil d'Etat pour obtenir l'annulation du partenariat liant l'Etat et Doctolib.

Par ordonnance du 12 mars 2021, la Haute juridiction administrative a rejeté la requête, estimant, d'une part, que des garanties avaient été mises en place pour faire face à une éventuelle demande d'accès par les autorités américaines et que, d'autre part, les données collectées dans le cadre de la gestion des rendez-vous de vaccination sur Internet ne concernaient pas des données de santé.

LA POLITIQUE DE LA VILLE SOUS SURVEILLANCE

LA LUTTE CONTRE LES ARRÊTÉS ANTI-PRÉCAIRES

La lutte victorieuse de la LDH et de la Fondation Abbé-Pierre (FAP) contre les arrêtés anti-précaires du maire de Metz

Avocats : Maître Lionel Crusoé et Maître Patrice Spinosi

La LDH et la FAP avaient introduit une série de recours contre divers arrêtés successifs anti-précaires pris par le maire de Metz.

Le tribunal administratif de Strasbourg vient de donner raison à nos associations en censurant la chasse

aux personnes en situation de précarité du centre-ville menée avec acharnement depuis plusieurs années par le maire de Metz.

Le tribunal a tout d'abord annulé l'arrêté pris par le maire daté du 15 décembre 2020 mais aussi la décision du 3 février 2021 par laquelle, après avoir obtenu en référé la suspension de l'arrêté du 15 décembre 2020, le maire de Metz avait indiqué, par voie de presse, qu'il allait passer outre la suspension et qu'il continuerait à exécuter la mesure d'interdiction de mendicité. Pour l'essentiel, le tribunal administratif a considéré que l'interdiction ici posée était, au regard de ses modalités d'application, disproportionnée et portait une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir.

Enfin, dans la troisième procédure, le tribunal administratif de Strasbourg a considéré qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande d'annulation du refus d'abrogation de l'arrêté du 28 février 2020, au regard de ce que cet arrêté avait été abrogé par l'arrêté du 15 décembre 2020.

Béthune : le maire entend réinstaurer le délit de mendicité

Avocate : Maître Marie-Hélène Calonne

Par un arrêté du 9 septembre 2021 n° 6-2021-1309, le maire de Béthune a interdit, à compter du 10 septembre 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021, la mendicité, assise ou allongée, en état d'ébriété et/ou agressive, tous les jours entre 6h et 23h dans certains espaces

publics, aux abords des établissements scolaires publics ou privés, sur deux cents mètres en amont et en aval des entrées et sorties de nombreux établissements dont les immeubles collectifs à usage d'habilitation.

Poursuivant son combat contre les arrêtés pris à l'encontre des personnes en situation de précarité, la LDH a introduit un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Lille.

Arrêtés anti-mendicité à Montélimar

Avocats : Maître Marion Ogier et Maître Lionel Crusodé

Engagée dans la lutte contre les arrêtés anti-mendicité et les trop nombreux dispositifs rétrogrades dont se dotent les communes pour chasser les personnes démunies de l'espace public, la LDH a déposé, devant le tribunal administratif de Grenoble, un recours en annulation et un référé-suspension contre l'arrêté de la commune de Montélimar interdisant la mendicité sur plusieurs voies principales du centre-ville. La LDH rappelle que le Conseil d'Etat et la CEDH ont encore récemment condamné l'usage inconsidéré de ces mesures d'interdiction, portant atteinte aux droits les plus élémentaires des personnes sans domicile fixe qui pratiquent, parce qu'elles ne peuvent faire autrement, la mendicité. Elle entendait obtenir du juge qu'il mette fin, au plus vite, aux effets de cet arrêté.

Face à la menace de censure du juge, le maire a retiré son arrêté.

LES DÉLIBÉRATIONS MUNICIPALES : COMBATTRE L'ARBITRAIRE ET L'EXCLUSION SOCIALE

Caudry : la LDH conteste la délibération du conseil municipal d'autoriser le maire à suspendre ou à supprimer les aides sociales facultatives aux familles

Avocats : Maitres Marion Ogier et Lionel Crusodé

Par une délibération du 13 avril 2021, le centre communal d'action sociale de Caudry a décidé d'autoriser son président à suspendre et à supprimer l'accès aux aides aux familles dont : l'un des membres aura fait l'objet d'un rappel à l'ordre ; ou pour lequel l'accompagnement parental proposé par le conseil des droits et devoirs des familles aura été refusé ; ou dont l'un des membres aura fait l'objet d'un jugement définitif à la suite d'une infraction pénale troublant l'ordre public ou aura occasionné un préjudice à l'égard de la commune.

La LDH a décidé d'introduire devant le tribunal administratif de Lille un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension, contre cette décision en soulevant notamment la violation des principes de légalité des délits et des peines, des droits de la défense, de responsabilité personnelle et de personnalité des peines.

Par une ordonnance en date du 5 juillet, le tribunal a rejeté le référé-suspension, au motif du défaut de la LDH d'intérêt à agir contre cette décision en retenant que « la délibération contestée se borne à

modifier les conditions d'éligibilité prévues par le règlement relatif aux aides sociales facultatives [...] Les effets de cette délibération, qui n'a aucune incidence sur les conditions d'accès aux aides sociales obligatoires qui sont prévues par la loi et le règlement, ne peuvent être regardés comme soulevant des questions excédant les seules circonstances locales ».

La LDH a décidé de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat. L'affaire est toujours pendante.

Poissy : la LDH conteste la délibération du conseil municipal d'autoriser le maire à suspendre les aides sociales facultatives aux familles

Avocats : Maitres Marion Ogier et Lionel Crusodé

Par délibération du 8 février 2021, le conseil municipal de la commune de Poissy a décidé de la modification des conditions d'attribution des aides facultatives communales. Il a autorisé le maire ou son représentant à suspendre l'accès aux aides municipales et sociales, pour les services non obligatoires, aux familles dont un des membres mineurs aura fait l'objet d'un rappel à l'ordre ou aura fait l'objet d'un jugement définitif suite à une infraction troublant l'ordre public et qui auront refusé l'accompagnement parental proposé par les services sociaux de la ville ou le département.

Le lendemain, le centre communal d'action sociale (CCAS) a adopté une délibération « prenant acte » des

mesures prises par le conseil municipal réuni le 8 février 2021.

Ce type de décision a malheureusement tendance à se multiplier sur l'ensemble du territoire français.

La LDH a décidé de contester cette décision, tout comme celle, similaire, prise par la commune de Caudry, par la voie d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles en soulevant notamment la violation des principes de légalité des délits et des peines, des droits de la défense, de responsabilité personnelle et de personnalité des peines.

Chalon-sur-Saône : deux délibérations du conseil municipal devant le tribunal administratif

Avocate : Maître Dominique Clemang

Le conseil municipal de Chalon-sur-Saône a adopté le 8 avril dernier deux délibérations contre lesquelles la LDH a décidé d'introduire un recours en annulation.

La première porte sur le développement commercial et est destinée à favoriser l'implantation de commerces dans le centre-ville de Chalon-sur-Saône par le biais d'un dispositif tremplin en allouant des aides financières.

Dès l'exposé des motifs, est indiqué que la ville sera particulièrement vigilante sur la nature des commerces aidés afin de lutter contre l'installation de boutiques communautaires ou portant un risque de blanchiment. Au prétexte que « *de nombreuses*

communes, en effet, ont vu se développer ces dernières années l'installation de commerces se revendiquant ouvertement d'une communauté religieuse, philosophique ou géographique ». L'exposé poursuit en retenant que « *ce phénomène qui nuit à l'unité de la nation et favorise le séparatisme doit faire l'objet d'une attention toute particulière et doit être combattu par les pouvoirs publics, quel que soit leur niveau de compétence* »... ou encore que « *l'objet de cette délibération est également de lutter contre ces dérives en permettant à la ville de conditionner son aide aux seuls commerces qui respectent les règles de la République* ».

Est ainsi retenue comme condition d'éligibilité au dispositif : « *Ne présenter aucun signe communautariste ou de risque d'activité de blanchiment* ».

La LDH a décidé d'introduire un recours en annulation au regard de l'imprécision des termes employés, source de décisions arbitraires et discriminatoires.

La seconde délibération intitulée « *Contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques* » détermine les conditions d'attribution des aides de la ville aux associations (local, salles, subventions...) par la signature d'un contrat d'engagement républicain comportant les obligations suivantes :

- respecter la liberté de conscience des membres et des tiers ;
- adopter en tous points un fonctionnement laïc ;
- s'abstenir de tout prosélytisme.

La LDH a décidé de porter un contentieux contre cette seconde délibération au regard de l'imprécision

des termes employés susceptibles d'engendrer des refus discriminatoires et de porter atteinte au principe de la liberté d'association.

DES PRÉROGATIVES DE POLICE USURPÉES

La brigade contre les incivilités de Toulouse : une police d'exception incontestable

Avocat : Maître Pascal Nakache

La LDH avait introduit un recours en annulation contre la décision du maire de Toulouse de créer une brigade contre les incivilités composée d'agents patrouillant en tenue civile dans le centre-ville de Toulouse, destinée notamment à verbaliser les contrevenants aux règles d'hygiène et de salubrité. Par un jugement rendu le 25 mars 2021, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté la requête de la LDH en opposant une fin de non-recevoir tirée du caractère non décisoire de la conférence de presse en relevant que le dispositif de prévention et de répressions a été mis en place et était connu du grand public depuis 2011 dans le cadre des plans successifs adoptés en matière de propreté de l'espace public et, qu'en conséquence, les déclarations litigieuses du maire de Toulouse ne présentaient pas le caractère d'un acte décisoire faisant grief.

La LDH contestant cette appréciation qu'elle estime entachée d'une dénaturation manifeste des faits et des pièces produites, lesquels révèlent que la décision de conférer à des agents municipaux le pouvoir de verbaliser en tenue civile a bien été prise en avril 2018, a décidé d'interjeter appel.

La cour administrative d'appel de Bordeaux, par un arrêt en date du 18 novembre 2021, a rejeté la requête de la LDH en estimant qu'elle n'avait pas intérêt à agir contre la décision contestée.

AIRE D'ACCUEIL : VIGILANCE SUR L'EFFECTIVITÉ DE LA LOI

Non-respect de la loi relative aux aides d'accueil en faveur des Gens du voyage dans les Pyrénées-Orientales : la LDH saisit le tribunal administratif

Avocate : Maître Gabrièle Summerfield

La LDH, accompagnée de l'association La Bohème et de l'association Boute-toi, a introduit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier contre le préfet des Pyrénées-Orientales et le président de la communauté urbaine Perpignan méditerranée métropole afin de contester le non-respect de la loi dite Besson du 5 juillet 2020 et du schéma départemental concernant la mise en place d'aires d'accueil.

LA POURSUITE DU COMBAT CONTRE LA DÉMATÉRIALISATION

Recours contre le décret et l'arrêté relatifs au dépôt des demandes de titres de séjour par téléservice

Avocate : Maître Alice Meier-Bourdeau

Dans le prolongement de la requête par laquelle la LDH, la Cimade, le Gisti, le Secours catholique et le Saf avaient contesté devant le Conseil d'Etat les termes du décret du 27 mai 2016 qui ne prévoyait pas d'alternatives à la saisine de l'administration par voie électronique, les mêmes organisations et l'Unef ont déposé un recours en annulation accompagné d'un référé-suspension contre le décret du 24 mars 2021 et l'arrêté du 27 avril 2021 pris pour son application qui prévoient les modalités du dépôt des demandes de titre de séjour par téléservice.

Ce contentieux vise à contester l'obligation de recourir au téléservice pour obtenir un rendez-vous en vue de l'accomplissement de certaines démarches administratives ou pour déposer des demandes de titres de séjour, sans proposer d'alternative pour accéder au service public. L'arrêté du 27 avril 2021, précise que sont effectués au moyen du téléservice en particulier les demandes de cartes de séjour temporaires ou pluriannuelles portant la mention étudiant ou étudiant-programme de mobilité, ainsi que les certificats de résidence algériens portant la mention étudiant.

Par une ordonnance rendue le 31 mai, le juge des référés du Conseil

d'Etat a rejeté la demande de suspension en adoptant un raisonnement peu compatible avec celui retenu dans sa décision du 27 novembre 2019 sur le recours contre la dématérialisation. : « *le recours obligatoire à une procédure dématérialisée ne concerne aujourd'hui [...] que les étudiants [...] qui sollicitent le renouvellement de leur titre* ». Or ces étudiants bénéficient des équipements informatiques des établissements qui les accueillent et donc « *apparaissent d'autant mieux à même d'utiliser le nouveau service qu'en raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, ils ont déjà dû prendre les dispositions nécessaires afin de suivre en ligne une partie de leurs cours* ». Le juge ajoute que la procédure dématérialisée, « *loin de perturber [...] la continuité du service public, apporte une nette amélioration du service rendu aux usagers en limitant pour eux la nécessité de se présenter physiquement aux guichets des préfectures* ». Au contraire, « *la suspension des dispositions contestées, alors que le téléservice qu'elles mettent en place est aussi massivement utilisé, ne pourrait que créer des perturbations voire des ruptures de service préjudiciables aux usagers* ».

S'agissant du recours au fond, le Conseil d'Etat a saisi la Défenseure des droits d'une demande d'avis qui a été remis le 24 février 2022 dans lequel elle condamne l'absence d'alternative à la voie dématérialisée mise en place par ces textes en retenant notamment la méconnaissance du principe de continuité du service public, de valeur constitutionnelle, l'absence de

nécessité et de proportionnalité, la potentielle violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que l'inégalité de traitement de ce dispositif.

Pour aller plus loin sur la dématérialisation : voir « Nos autres actions ».

L'OUTRE-MER, TERRE D'EXCEPTIONS

L'enregistrement des demandes de titre de séjour à Mayotte : une pratique illégale censurée

Malgré les interpellations du Collectif Migrants Outre-mer – dont est membre la LDH – et de la Cimade locale, le préfet de Mayotte a confirmé, le 16 février 2021, une pratique de ses services relative au refus d'enregistrement de toutes les demandes de titre de séjour déposées par des personnes dépourvues d'un document d'identité avec photographie, en considérant que « *compte tenu du contexte local et des enjeux, ainsi que du risque accru de fraudes documentaires et à l'identité, il ne m'est pas possible de prendre en compte des demandes de titre dépourvues de tout document d'identité fiable comprenant une photographie. Il s'agit-là d'une pièce justificative essentielles* ».

Or, les dispositions réglementaires en vigueur prévoient que la personne qui sollicite la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour doit présenter « *les documents justifiant de son état civil et de sa nationalité et, le cas échéant, de ceux de son conjoint,*

de ses enfants et de ses ascendants ».

A la lumière d'une jurisprudence constante, la nécessité de présenter des documents justifiant de son état civil et de sa nationalité ne fait pas obligation « *de produire un passeport ou un justificatif d'état civil comportant une photographie de l'intéressé, ni même un document officiel délivré par les autorités de son pays* », la preuve pouvant être rapportée par tous moyens, et ce comme l'a rappelé très récemment la Défenseure des droits.

La décision de l'administration a ainsi pour conséquence de priver immanquablement certains étrangers qui finissent par renoncer au droit élémentaire, reconnu par le Conseil d'Etat, de voir leur demande d'examen traitée, lequel a pu rappeler « *si donc le demandeur de régularisation a un droit, c'est celui de voir son propre cas donner lieu à examen et, éventuellement, à réexamen lorsqu'un élément nouveau apparaît dans sa situation* » (avis du Conseil d'Etat, 22 août 1996, n° 359-622).

En outre, elle constitue une atteinte aux droits fondamentaux des demandeurs qui sollicitent leur admission au séjour, aux premiers rangs desquels figurent la liberté d'aller et venir et le droit au respect de la vie privée et familiale.

Aussi, le 7 juin 2021, la LDH, la Cimade, le Gisti et la Fasti ont déposé une requête pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Mayotte à l'encontre de la décision préfectorale, assorti d'un référé-suspension.

Par un jugement du 19 juillet 2021, le tribunal administratif de Mayotte est venu suspendre la décision du préfet

de Mayotte imposant la production systématique d'un passeport en cours de validité pour l'enregistrement d'une demande de titre de séjour.

Ainsi, le juge reconnaît l'illégalité de cette pratique indiquant « *qu'il ne résulte toutefois d'aucune des dispositions que l'administration serait tenue de conditionner l'enregistrement des demandes de titre de séjour pour lesquelles l'entrée régulière n'est pas une condition préalable à la délivrance du titre sollicité à la production d'un document d'identité comprenant une photographie et encore moins encore à la production d'un passeport en cours de validité* ».

Le recours en annulation demeure pendant auprès de la juridiction.

Le droit à l'éducation à Mayotte : les autorités au piquet

Dans le 101^e département, des milliers d'enfants sont privés d'école. Les chiffres communiqués par le rectorat de Mayotte parlent d'eux-mêmes : pour l'année 2018-2019, seuls 40% des enfants âgés de 3 ans étaient inscrits à l'école contre 98% sur le reste du territoire national.

Exigence abusive de pièces à fournir, refus d'inscription par le maire des enfants résidant sur la commune et soumis à l'obligation scolaire, mesures discriminatoires sont des pratiques courantes des mairies.

A cet égard, le 31 mai 2021, la LDH avec ses partenaires du collectif Migrants Outre-mer (Mom) ont saisi toutes les communes de Mayotte d'une demande d'abrogation de la liste de

pièces sollicitées aux fins d'inscription dans une école primaire et de la mise en conformité avec le décret n° 2020-811 du 29 juin 2020, qui est venu préciser – et circonscrire – la liste des pièces qui pouvaient être demandées à l'appui d'une demande pour scolariser un enfant âgé de 3 à 16 ans.

Notre courrier demeure encore à ce jour sans réponse des autorités concernées.

Début novembre 2021, dix familles, avec le soutien du Gisti, de la Fasti et de la LDH, ont introduit une requête en référé-liberté au tribunal administratif de Mayotte aux fins d'enjoindre au maire de Tsingoni et au recteur de Mayotte, sous astreinte, d'assurer la scolarisation en école maternelle de leurs enfants.

Par une ordonnance du 28 octobre 2021, le juge des référés a fait droit aux demandes des familles et de nos associations en enjoignant au maire de la commune ainsi qu'au recteur de Mayotte de scolariser leurs enfants sous cinq jours à compter de la notification de son ordonnance.

Un recours en annulation contre la décision implicite de scolarisation prononcée à l'encontre de ces familles est également pendant devant la juridiction administrative de Mayotte.

Le préfet de Mayotte coupé dans son Elan : reloger avant de raser

Aux termes de l'article 197 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan),

« *A Mayotte et en Guyane, lorsque des locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituent un habitat informel au sens du deuxième alinéa de l'article 1^{er}-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement forment un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et présentent des risques graves pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, ordonner aux occupants de ces locaux et installations d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leur démolition à l'issue de l'évacuation. [...] Un rapport motivé établi par les services chargés de l'hygiène et de la sécurité placés sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et une proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée à chaque occupant sont annexés à l'arrêté* ».

En décembre 2021, le préfet de Mayotte s'apprêtait à mettre à exécution le 12^e arrêté portant évacuation et démolition d'un quartier pris en application de l'article 197 de la loi Elan – un dispositif dérogatoire qui permet, à Mayotte et en Guyane, de faciliter l'expulsion des occupants de terrain sans droit ni titre.

Les habitants, soutenus dans cette démarche par la LDH, le Gisti, la Fasti, la Cimade et Médecins du monde, ont contesté cet arrêté par une requête en annulation, assorti d'un référé-suspension devant le tribunal administratif de Mayotte.

Le 23 décembre 2021, le juge des référés a ordonné la suspension de la mesure, estimant qu'un doute sérieux pesait sur sa légalité dès lors qu'en

méconnaissance des dispositions législatives, elle ne comportait aucune véritable proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée à chaque occupant.

C'est la première fois qu'un arrêté de ce type est contesté devant un juge et censuré, alors que les onze mesures précédentes étaient manifestement entachées de la même illégalité sans que les habitants des 1 503 logements détruits depuis la mise en œuvre de la loi Elan aient pu faire valoir leur droit à se voir proposer une solution de relogement adapté.

Le recours en annulation demeure pendant devant la juridiction administrative.

LE RESPECT DU DROIT DES ETRANGERS ET DES DEMANDEURS D'ASILE

Locaux de la Paf de Menton et Montgenèvre : le Conseil d'Etat rejette la demande de fermeture des locaux mais les associations poursuivent leur mobilisation afin d'y avoir accès

Rappel : les 18 et 21 novembre 2020, l'Anafé, dont la LDH est membre, et Médecins du monde ont saisi les tribunaux administratifs de Nice et de Marseille afin qu'ils se prononcent sur le droit d'accès des associations aux lieux d'enfermement attenants aux postes de la police aux frontières (Paf)

de Menton et de Montgenèvre. Onze autres organisations, dont la LDH, sont intervenues volontairement au soutien de la requête. Celle-ci visait à obtenir la suspension puis l'annulation de la décision refusant l'accès à ces lieux aux représentants des associations requérantes, les empêchant d'apporter une assistance juridique et médicale aux personnes ainsi retenues.

Le 30 novembre 2020, le tribunal administratif de Nice a sanctionné le refus opposé à nos associations de porter une assistance médicale et juridique aux personnes exilées enfermées dans les locaux attenants au poste de la Paf de Menton pont Saint-Louis. Le juge des référés considère que cette décision porte une atteinte grave au principe de fraternité consacré par le Conseil constitutionnel et laisse entendre qu'il existe un doute sérieux sur la légalité des privations de liberté infligées aux personnes exilées à la frontière italienne, que nos associations ne cessent de dénoncer.

Le 10 décembre 2020, le tribunal administratif de Marseille a sanctionné le refus opposé à nos associations de porter une assistance médicale et juridique aux personnes exilées enfermées illégalement dans le local attenant au poste de la Paf de Montgenèvre. Considérant que cet espace ne peut constituer un local de « mise à l'abri », le juge des référés vient s'inscrire dans la lignée de la décision du 30 novembre dernier du tribunal administratif de Nice.

En se fondant sur ces décisions, la LDH et dix autres organisations sont intervenues au soutien des recours en référé initiés sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice

administrative par les associations Anafé, dont la LDH est membre, et Médecins du monde devant le tribunal administratif de Nice et de Marseille afin de solliciter, à titre principal, la fermeture immédiate des locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Menton et Montgenèvre. A titre subsidiaire, il était demandé la suspension de la décision du 29 décembre 2020 du préfet des Alpes-Maritimes portant refus d'accès aux locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Menton ; et à la préfète des Hautes-Alpes d'autoriser les associations à accéder à ces locaux aux fins de permettre une assistance humanitaire des personnes étrangères.

Par une ordonnance du 4 mars 2021, le juge des référés du tribunal administratif de Nice, puis, par une ordonnance du 16 mars, le tribunal administratif de Marseille, n'ont pas fait droit à la demande de fermeture des locaux. Il a toutefois enjoint au préfet de prendre, dans un délai de huit jours, une nouvelle décision autorisant l'accès ponctuel à ces locaux des associations requérantes, « *selon des modalités, établies en concertation avec lesdites associations, permettant la conciliation de leurs droits avec l'impératif de bon fonctionnement desdits locaux* ».

L'Anafé et Médecins du monde avaient décidé de faire appel de ces ordonnances devant le Conseil d'Etat. La LDH et ses dix autres partenaires sont intervenus volontairement au soutien de ces requêtes en appel.

Par une ordonnance rendue le 23 avril 2021, le juge des référés du Conseil d'Etat s'est finalement borné à constater que les préfets concernés mettaient en œuvre les mesures

d'injonction ordonnées en première instance afin de permettre aux associations requérantes de disposer d'un accès aux locaux et aux personnes retenues, ajoutant « *qu'il appartiendra dans ce cadre de porter une attention particulière à la situation des personnes vulnérables notamment en période nocturne* ». Mais rien de plus, à ses yeux « *il n'apparaît pas qu'il soit nécessaire d'ordonner d'autres mesures générales que celles déjà ordonnées ou prévues* ». Car, toujours à ses yeux, « *les conditions dans lesquelles sont retenus provisoirement dans les locaux de la police aux frontières de Menton-Pont Saint-Louis et de Montgenèvre, des ressortissants des pays tiers à l'Union européenne en provenance d'Italie, faisant l'objet d'un refus d'entrée en France en attente de leur réacheminement vers l'Italie, ne révèlent pas [...] de l'instruction, une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales justifiant que le juge des référés ordonne la fermeture immédiate des locaux de mise à l'abri et de rétention aux postes aux frontières de Menton-Pont Saint-Louis et de Montgenèvre ou une mesure générale complémentaire à très bref délai* ».

Se fondant sur les ordonnances de référé rendues par les tribunaux administratifs de Marseille et de Nice, les associations ont demandé aux deux préfetures d'avoir effectivement accès à ces locaux. Les solutions proposées étant plus que restrictives et ne permettant pas un accès effectif à ces locaux, deux nouveaux recours devraient être prochainement introduits.

Le Conseil d'Etat suspend une nouvelle fois le « gel » des visas opposé par les consulats à des membres de famille de ressortissants étrangers régulièrement installés en France

Le juge des référés du Conseil d'Etat, à la suite des requêtes introduites par nos organisations et des personnes étrangères, a suspendu le 21 janvier dernier la décision du gouvernement de « geler », au motif de la crise sanitaire, l'enregistrement et la délivrance de visas dans le cadre du regroupement familial et de la réunification familiale.

Mais au-delà de ces situations, nombre de membres de famille de personnes étrangères régulièrement établies en France restent interdites de visas et donc empêchées de vivre une vie familiale normale, et ce depuis de longs mois.

C'est le cas des conjoints et enfants de personnes algériennes vivant en France sous couvert d'une carte de séjour portant la mention « scientifique ».

Plusieurs de ces personnes, constituées en collectif, ont saisi le Conseil d'Etat d'une requête en annulation et en référé-suspension contre la circulaire du 25 janvier puis celle du 22 février 2021 qui ne prévoient pas de dérogation aux restrictions de circulation en faveur des membres de leur famille. L'association d'avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), l'Anafé, le Gisti, la LDH et le Saf sont intervenus au soutien de ces requêtes.

Par une ordonnance en date du 17 mars, le Conseil d'Etat a estimé qu'il y avait urgence à suspendre la décision de gel des visas opposée à ces personnes, eu égard aux troubles dans les conditions d'existence subies par ces familles séparées depuis de nombreux mois. Il a en outre enjoint au Premier ministre de prendre les mesures nécessaires à leur entrée en France.

Le juge sanctionne donc une nouvelle fois une mesure discriminatoire qui, en prenant prétexte de contraintes sanitaires, prive arbitrairement certaines catégories d'étrangers, implicitement considérées comme indésirables, du droit de rejoindre leurs proches. Il n'en reste pas moins que d'autres catégories de personnes sont à ce jour encore privées de la possibilité de rejoindre les membres de leur famille installés en France.

L'évacuation des membres de famille de ressortissants afghans réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire en France

Avocate : Maître Sophie Giroud

En date du 17 mars 2020 et à la suite de la mise en place de l'état d'urgence sanitaire, les postes consulaires ont eu pour instruction de ne pas procéder à l'enregistrement et à l'étude des demandes de réunification lorsqu'elles étaient formulées dans les zones de circulation active du SRAS-COV2.

Par ordonnance n° 447878-447893 du 21 janvier 2021, le juge des référés

du Conseil d'Etat a suspendu l'instruction 6239/SG du 29 décembre 2020 en ce qu'elle ne prévoyait pas de dérogations pour les familles rejoignant de bénéficiaires de protection internationale et l'instruction du ministre de l'Intérieur susvisée.

Depuis, l'enregistrement des demandes de réunification familiale a pu être repris au sein des ambassades.

Toutefois, le 15 avril 2021, en raison de menaces visant les ressortissants et intérêts français, l'ambassade de France à Islamabad a fermé ses portes au public.

En date du 23 avril 2021, plusieurs ressortissants afghans bénéficiaires de la protection subsidiaire ont mis en demeure, par l'intermédiaire de leur Conseil, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères de prendre toutes mesures utiles aux fins d'enregistrer et d'instruire leur demande sans délai ainsi que de délivrer un visa aux membres de leur famille afin de garantir le respect du droit à une vie familiale normale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette demande est demeurée sans réponse.

Le 27 mai 2021, le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères a publié un arrêté mandatant deux nouvelles ambassades, à Téhéran et New Dehli, pour enregistrer et instruire les demandes de visa au titre de la réunification familiale des ressortissants afghans résidant toujours en Afghanistan.

Le gel de la procédure de réunification familiale puis sa relocalisation a créé un important

«stock» de demandes non traitées notamment au consulat de France à Islamabad qui traite les demandes de membre de famille de protégés afghans et pakistanais.

Aussi, la mesure de relocalisation prévue par le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères ne peut être considérée comme suffisante au sens des mesures nécessaires que doit prendre l'administration pour respecter les délais que la loi lui impose dans le cadre de la réunification familiale.

Par ailleurs, la situation politique et sécuritaire en Afghanistan n'a cessée de s'aggraver. Le 15 août 2021, la capitale a été prise par les Talibans, l'ensemble des frontières sont fermées et l'ensemble des vols ont été annulés au départ de Kaboul. L'ambassade de France s'est transportée à l'aéroport et une opération d'évacuation a été mise en œuvre.

Compte tenu du danger auquel sont exposés les membres de la famille des bénéficiaires de la protection subsidiaire, ceux-ci ont saisi la cellule d'urgence du ministère des Affaires étrangères par l'intermédiaire de leur Conseil le 18 août 2021, sans succès.

Le 19 et le 20 août 2021, plusieurs référés-libertés et un référé-suspension ont été déposés devant le Conseil d'Etat au nom de plusieurs ressortissants afghans réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire en France.

La LDH, L'ADDE, le Saf, le Gisti, la Cimade ainsi que le Conseil national des Barreaux (CNB) ont déposé des mémoires pour intervenir volontairement à l'appui de ces requêtes visant à exiger d'une part, des mesures d'urgence dans le but

d'organiser le rapatriement depuis Kaboul et, d'autre part, des mesures d'organisation nécessaires à l'instruction des demandes de réunification familiale à l'aéroport de Kaboul et dans les postes consulaires à proximité de l'Afghanistan.

Le 25 août 2021, le Conseil d'Etat a rendu une ordonnance de rejet du référé-liberté. Le Conseil d'Etat a jugé que « *l'organisation de telles opérations d'évacuation à partir d'un territoire étranger et de rapatriement vers la France n'est pas détachable de la conduite des relations internationales de la France. Par suite, la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître des demandes tendant à ce que le dispositif de rapatriement soit complété et que des rapatriements soient ordonnés, alors même qu'est en cause l'évacuation de ressortissants afghans ayant vocation à bénéficier de la réunification familiale* ».

En outre, concernant la demande d'adaptation de la procédure d'instruction et de délivrance des visas sollicités au titre de la réunification familiale permettant aux membres de famille de bénéficier du pont aérien et des rotations organisées pour l'évacuation de ressortissants afghans vers la France, le Conseil d'Etat juge que « *les personnes présentes à l'intérieur de la zone dédiée à la France dans l'enceinte de l'aéroport de Kaboul et éligibles à la réunification familiale, qu'elles soient ou non munies d'un visa, ont vocation à être prises en charge par les moyens militaires français, dans la mesure de leur disponibilité, en vue d'un transfert vers le territoire national, tant que la situation locale permet la poursuite des*

opérations d'évacuation ». Le juge des référés en conclut donc que « *dans ces conditions, le défaut de délivrance de visa apparaît sans incidence, dans l'immédiat, sur l'exercice du droit des requérants à bénéficier de la réunification familiale* ».

Par une ordonnance du 8 septembre 2021, le Conseil d'Etat rejette également la requête en référé-suspension. Il constate que la situation en Afghanistan a contraint la France à fermer au public le service des visas de son ambassade à Kaboul et à le transférer, dans un premier temps, à celui d'Islamabad qu'il a fallu à son tour fermer en avril 2021. Ces fermetures pour raisons sécuritaires, auxquelles s'est ajoutée la crise sanitaire, relève-t-il, ont généré un retard important dans le traitement des demandes de visas.

Il relève parallèlement que l'administration a pris des mesures pour permettre aux services des ambassades de France en Iran et en Inde d'instruire les demandes de visas des ressortissants afghans et que, au cours de l'instruction, le ministre de l'Intérieur s'est engagé à permettre à tout poste consulaire, par dérogation aux règles de droit commun, de traiter les demandes de visas.

Par conséquent, le Conseil d'Etat juge que « *dans ce contexte très incertain, et compte tenu des avancées obtenues au cours de l'instruction, le juge des référés estime qu'il n'y a pas lieu d'enjoindre à l'administration de prendre dès aujourd'hui des mesures supplémentaires* ».

Le recours pour excès de pouvoir visant à l'annulation du refus implicite de prendre les mesures d'organisation

nécessaires à l'instruction des demandes de réunification familiale dans les postes consulaires et de la délivrance des visas au titre de la réunification familiale, demeure pendant devant le Conseil d'Etat.

Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile : un dispositif retoqué

Le 10 mars 2021, la LDH, la Cimade, le Comede, le Gisti et la Fasti ont introduit devant le Conseil d'Etat un recours en annulation à l'encontre de l'arrêté du 7 janvier 2021 établissant le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile.

Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile fixe la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région ainsi que la répartition des lieux d'hébergement qui leur sont destinés.

Il s'agit donc d'un instrument de programmation qui vise à adapter les capacités d'accueil suffisantes afin que les demandeurs d'asile puissent bénéficier de la plénitude des conditions matérielles d'accueil garanties par la loi, à savoir un niveau de vie adéquat et un accompagnement social, administratif et juridique.

Les règles telles qu'établies par l'arrêté contesté ne permettent pas le respect des obligations positives qui pèsent sur la France en matière d'accueil des demandeurs d'asile. Par ailleurs, l'outre-mer est un des territoires oubliés du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile alors même que les conditions d'accueil dans ces départements ne sont pas

conformes au droit de l'Union et à la jurisprudence de la CEDH.

Par un arrêté du 7 avril 2021 pris, en cours d'instance, pour l'application des mêmes dispositions, le ministre de l'Intérieur a abrogé l'arrêté du 7 janvier, fixé la répartition des places d'hébergement dédiées à l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés entre les régions métropolitaines, hors Corse, au 31 décembre 2021, de manière identique, et fixé la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région.

Par un arrêt du 21 décembre 2021, le Conseil d'Etat annule l'arrêté du 7 janvier 2021 et du 7 avril 2021 en tant qu'ils n'incluent pas les collectivités d'outre-mer dans la répartition des places d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés entre régions. Le Conseil d'Etat annule également l'arrêté du 7 janvier 2021 en tant qu'il ne fixe pas la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région.

Il est enjoint en outre au ministre chargé de l'asile d'inclure les collectivités d'outre-mer sur le territoire desquelles les dispositions des articles L. 551-1 à L. 551-6 du Ceseda sont applicables en vertu du titre IX du livre V de la partie législative de ce code dans la répartition des places d'hébergement pour demandeurs d'asile dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision.

Recodification du Ceseda

La LDH, l'ADDE, l'Anafé, l'Acat, la Cimade, la Fasti, le Gisti, le Paria, le

Saf et SOS-Hépatites, ont introduit devant le Conseil d'Etat, en février 2021, deux requêtes dirigées contre l'ordonnance et le décret du 16 décembre 2020 portant respectivement « partie législative » et « partie réglementaire » du Ceseda après sa recodification.

A deux annulations et une question préjudicielle près, le Conseil d'Etat a rejeté l'ensemble des moyens dirigés contre les dispositions de l'ordonnance et du décret du 16 décembre 2020 portant les dispositions recodifiées du nouveau Ceseda.

S'agissant de l'ordonnance, les associations reprochaient plusieurs dispositions non conformes au droit de l'Union, concernant notamment le droit au séjour des citoyens de l'Union et de leur famille, d'une part, le droit d'asile, d'autre part.

S'agissant du décret, il était contesté de n'être pas en conformité avec l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 19 mars 2019 qui exclut l'application du régime du refus d'entrée aux frontières extérieures aux franchissements des frontières intérieures, même lorsque celui-ci a rétabli des contrôles aux frontières intérieures – arrêt auquel le Conseil d'Etat s'est lui-même référé dans une décision du 27 novembre 2020.

Il lui était également reproché de ne pas garantir suffisamment le droit des associations à accéder aux zones d'attente.

Sur le droit d'asile il lui était reproché d'élargir les possibilités de recourir à la procédure accélérée pour traiter les demandes d'asile au-delà de ce qu'autorise la directive

« procédure » et de modifier les dispositions relatives au refus et au retrait des conditions matérielles d'accueil, là encore en contradiction avec les dispositions de la même directive.

Étaient encore critiquées : les dispositions relatives à la fixation du pays de renvoi, celles qui permettent l'assignation à résidence des personnes faisant l'objet d'une interdiction de retour, celles qui élargissent le recours aux mesures de rétention administrative et qui portent atteinte au droit de déposer une demande d'asile en rétention.

Dans sa décision, rendue le 24 février 2022, le Conseil d'Etat a décidé de saisir la CJUE de la question de savoir si, en cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures, un étranger en provenance directe du territoire d'un Etat partie à la convention de Schengen peut se voir opposer une décision de refus d'entrée, lors des vérifications effectuées à cette frontière, sur le fondement du code frontières Schengen sans que soit applicable la directive 2008/115/CE (directive « retour »).

Le Conseil d'Etat a annulé :

- les dispositions du Cesda qui excluent le droit au séjour de plus de trois mois de l'enfant à charge du citoyen de l'Union européenne qui vient faire des études ou suivre une formation professionnelle en France lorsqu'il n'est pas son descendant direct ;
- la disposition qui exclut l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une décision de transfert en application du règlement Dublin.

Assignation à résidence perpétuelle : intervention volontaire du Gisti et de la LDH au soutien de la requête en appel de M. Kamel Daoudi

Avocate : Maître Stéphane Maugendre

M. Daoudi est un ressortissant algérien, né le 3 août 1974, assigné à résidence depuis 2008. Entré en France pour la première fois en 1979 avec ses parents et son frère cadet, il a suivi sa scolarité en France et a travaillé ensuite comme ingénieur d'études en informatique. Depuis le 1^{er} mai 2008, il vit en concubinage. De cette relation, trois enfants sont nés en France, âgés de 11 ans, 7 ans et 5 ans. Suite à une condamnation pénale, il subit depuis 2008 un régime d'assignation à résidence particulièrement liberticide qui a pour conséquence directe son isolement social. Assigné à résidence pour la première fois par arrêté ministériel du 25 avril 2008, son lieu de résidence était fixé à Aubusson dans la Creuse et une obligation de pointage lui était imposée deux fois par jour. Le 9 avril 2010, le ministre de l'Intérieur a de nouveau notifié au requérant un arrêté l'assignant à résidence à Longeau-Percey. M. Daoudi était cette fois astreint à trois pointages quotidiens. Le 15 septembre 2010, le requérant a été déplacé à Fayl-Billot où il a été assigné à résidence avec les mêmes obligations que précédemment, c'est-à-dire de se présenter trois fois par jour au poste de gendarmerie. Le 19 septembre 2011, le ministre de l'Intérieur a pris la décision d'assigner à résidence M. Daoudi à Lacaune, dans le département du Tarn. En outre,

l'arrêté lui faisait obligation de se présenter quatre fois par jour au poste de gendarmerie de Lacaune. Le 15 décembre 2011, le requérant était déplacé à Carmaux avec maintien de l'obligation de se présenter quatre fois par jour au poste de police de Carmaux. Le 2 mai 2013, le ministre de l'Intérieur a modifié l'arrêté ci-dessus mentionné afin de réduire à trois le nombre de présentations quotidiennes au commissariat de police. Au mois de juillet 2013, M. Daoudi était rejoint par sa famille à Carmaux, à la suite de la mutation de sa compagne, enseignante. Le 27 novembre 2016, le requérant a été éloigné à Saint-Jean-d'Angély et de nouveau contraint de se présenter quatre fois par jour au poste de gendarmerie. Cet arrêté a été modifié une première fois le 16 décembre 2016 puis le 30 janvier 2017. Le 23 mars 2018, le ministre de l'Intérieur a ordonné le maintien de son assignation à résidence « *dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2016* ». Cette décision a été modifiée par l'arrêté du 30 janvier 2017, sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'arrêté, qui prévoyait qu'il devait se présenter trois fois par jour à 9h15, 15h15 et 17h45 à la brigade de gendarmerie située sur cette commune, y compris le dimanche et les jours fériés. Le 15 février 2019, M. Daoudi s'est vu notifier un nouvel arrêté par lequel le ministre de l'Intérieur l'a assigné à résidence sur le territoire de la commune d'Aurillac.

Le Gisti et la LDH ont déposé une intervention volontaire au soutien du recours de M. Kamel Daoudi contre le jugement du tribunal administratif de

Paris rejetant ses requêtes aux fins d'annulation et de modification des modalités d'assignation à résidence qui lui sont imposées. Les associations intervenantes ont notamment soulevé les violations du droit au respect de la vie privée et familiale, le droit ne pas subir de traitements dégradants ou encore le droit à la liberté et à la sûreté.

LE DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITÉ

Des conditions de détention indignes au tribunal judiciaire de Tours

Avocat : Maître Colin Verguet

Une partie du tribunal judiciaire de Tours abritent les geôles, dans lesquelles les personnes placées sous main de justice attendent leur présentation devant un magistrat. Cette zone comprend plusieurs cellules, ainsi qu'une salle d'entretien entre avocats et justiciables.

Pourtant cette partie du tribunal judiciaire n'est équipée d'aucun appareil permettant de chauffer les geôles. De nombreux avocats intervenant dans ces geôles témoignaient d'une température régulièrement glaciale, amenant même parfois les services d'escorte à patienter avec leur prévenu dans les couloirs du tribunal plutôt que dans la cellule.

Le 27 janvier 2021, la LDH et l'association des avocats pour la défense des droits des détenus ont

décidé d'introduire un référé-liberté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le 29 janvier 2021, la requête est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Le dispositif de l'hébergement d'urgence en Isère : rappel du principe du respect de la dignité humaine

Au mois de mai 2021, la LDH était saisie par un collectif d'associations dont le Dal 38 concernant les conditions matérielles d'accueil du dispositif de l'hébergement d'urgence mis en œuvre par le département de l'Isère, constitutives de multiples violations de droit.

La LDH est intervenue volontairement au soutien de la requête en référé mesures utiles introduite par le Dal 38 devant le tribunal administratif de Grenoble dont l'objectif était double : faire constater les manquements de la préfecture aux obligations qui lui incombent en matière d'hébergement d'urgence et contraindre, par la voie juridictionnelle, la préfecture de l'Isère à l'adoption d'une série de « mesures utiles » afin que cette situation d'illégalité cesse.

Le 17 mai dernier, le juge a prononcé son ordonnance qui, pour l'essentiel, retient qu'il est urgent de rétablir à court terme la salubrité, la dignité et la sécurité dans les centres d'hébergement.

Si nos demandes présentées n'ont pas toutes été accueillies par le juge, il a pu ordonner à la préfecture de l'Isère, sous quinzaine, de remédier à la présence de parasites dans les centres d'hébergement, d'assurer le nettoyage quotidien des sanitaires et de fournir en quantité et qualité suffisantes des produits d'hygiène et de l'alimentation aux personnes hébergées.

QUE SONT-ILS DEVENUS ?

LA POLITIQUE DE LA VILLE SOUS SURVEILLANCE

Pont-Sainte-Maxence : les arrêtés couvre-feu « anti mineurs non accompagnés » censurés par le tribunal administratif d'Amiens

Avocats : Maîtres Marion Ogier et Lionel Crusoé

Le maire de Pont Saint-Maxence avait, durant l'année 2020 et à deux reprises, décidé de faire la chasse aux mineurs non accompagnés en prenant successivement deux arrêtés dits couvre-feu.

Il faisait porter à ces jeunes la soit-disante responsabilité de quelques cambriolages postérieurs aux arrêtés contestés et déclaré sur Twitter qu'il « *appréhendait* », par le biais de sa police, des mineurs sur la seule base du fait qu'ils ne ressemblaient pas « *à nos jeunes de Pont-Sainte-Maxence* », les retenait puis les reconduisait dans les trains, ceci en dehors de tout cadre légal.

Il faisait encore valoir, auprès de la presse, qu'il disposait d'éléments solides, tout en étant bien incapable devant le tribunal, de produire une quelconque pièce prouvant qu'il existerait des circonstances locales justifiant sur cette commune plus qu'ailleurs l'édiction d'une décision portant une telle atteinte à une liberté fondamentale.

Le maire avait ainsi pris, le 31 janvier 2020, un premier arrêté interdisant la circulation de tout mineur de moins de 18 ans non accompagné entre 21h et 6h sur certaines voies de la commune.

Sur la requête de la LDH, le tribunal administratif avait suspendu l'arrêté présenté par le maire comme étant l'outil de lutte contre la venue de mineurs isolés étrangers sur le territoire de la commune.

Toutefois, et par un arrêté du 12 mars 2020, le maire de Pont-Sainte-Maxence avait pris un nouvel arrêté, similaire mais restreignant la circulation des mineurs de moins de 16 ans, au lieu de 18 ans. La LDH a introduit un recours en annulation contre ce nouvel arrêté, le confinement constituant alors un obstacle à ce qu'une issue positive soit réservée au dépôt d'un référé.

Par un jugement en date du 17 mars dernier, le tribunal administratif a fait droit à ces requêtes en annulant ces deux arrêtés, au motif que ces derniers n'étaient ni adaptés, ni proportionnés, les faits avancés par l'administration, qui n'a par ailleurs produit aucune donnée chiffrée censée attester de l'augmentation de la délinquance, ne justifiant pas le prononcé de telles mesures.

Nice : le tribunal administratif rappelle au maire que les personnes en situation de précarité ne constituent pas un trouble à l'ordre public

Avocate : Maître Mireille Damiano

Le maire de Nice avait cru bon de prendre, le 3 mai 2019, un arrêté « *portant réglementation de la mendicité sur les secteurs touristiques et à fortes fréquentations de la ville de Nice et sur le domaine public maritime concédé* », arrêté en réalité visant à

bannir les personnes en situation de précarité du centre-ville de Nice.

La LDH et la Fondation Abbé Pierre (FAP) avaient introduit un recours en annulation contre cette mesure dans le cadre de sa campagne commune contre les arrêtés anti-précaires.

Par un jugement en date du 5 avril, le tribunal administratif de Nice a fait droit à ce recours en estimant que la mesure n'était pas nécessaire au regard de l'absence de trouble à l'ordre public et n'était pas non plus proportionnée du fait de son application durant plus de cinq mois et des secteurs très importants visés par l'interdiction.

Il sera souligné que le tribunal administratif de Nice constate, comme cela devrait d'ailleurs toujours être le cas, que les procès-verbaux et autres pièces censées justifier un tel arrêté ne font en réalité que relater la présence de personne sans domicile fixe se livrant ou non à la mendicité, sans qu'il puisse leur être reproché le moindre trouble à l'ordre public.

Doit-on rappeler au maire de Nice que la liberté d'utilisation du domaine public et la liberté de circulation ne sont conditionnées par aucun intérêt commercial ? Lequel d'ailleurs ne saurait légalement guider l'exercice de son pouvoir de police.

Sèvres : le maire n'aime décidément pas que ses administrés se rassemblent

Avocats : Maîtres Marion Ogier et Lionel Crusodé

Le 22 juillet 2019, le maire de Sèvres prenait un arrêté interdisant tout

rassemblement non lié à des manifestations ou des fêtes publiques, régulièrement et préalablement autorisées dans différents secteurs de la ville, au motif de ce qu'il aurait été relevé l'existence « *de nuisances sonores récurrentes constatées dans différents quartiers de la commune causées lors de rassemblement informels d'individus* », cet arrêté interdit en son article premier tout « *rassemblement non lié à des manifestations ou des fêtes publiques, régulièrement et préalablement autorisées* », de 20h à 6h du matin, sur un périmètre important de la commune.

Mais, après que la LDH l'a saisi d'une contestation de cet arrêté, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise en a suspendu l'exécution (Ord. TA Cergy-Pontoise, 26 août 2019, Ligue des droits de l'Homme, n° 1910057), après quoi le tribunal, statuant sur la requête au fond, a annulé la mesure en cause, en retenant que « *les termes de l'arrêté attaqué interdisant tout regroupement de personnes sont trop généraux au regard des troubles qu'il entend viser. Il ne caractérise pas le type de rassemblements concernés par ledit arrêté et est, par voie de conséquence, susceptible d'inclure des situations ne générant aucun trouble à l'ordre public comme des sorties entre amis ou des sorties de cinéma ou de restaurant. Il suit de là que l'interdiction de tout rassemblement posée par l'arrêté attaqué apparaît comme excessive au regard des troubles constatés et des sujétions générées pour les habitants de la commune eu égard aux contraintes pouvant leur être imposées dans le cadre du maintien de l'ordre public* ».

En dépit de la mise en garde que constituait l'ordonnance de référé du 29 août 2019, le maire de la commune de Sèvres a adopté, le 16 juin 2020, un nouvel arrêté rédigé en des termes identiques à celui qui avait été pris un an avant.

La LDH a introduit devant le tribunal de Cergy-Pontoise une requête en annulation, assortie d'un référé-suspension, dirigée contre le nouvel arrêté du maire de Sèvres du 16 juin 2020. Le maire a alors retiré son arrêté, obligeant la LDH à se désister de son référé-suspension, la condition d'urgence propre au référé ayant dès lors disparu.

La LDH s'est également désistée de son recours en annulation.

Villemomble : les tentatives récurrentes du maire pour restreindre l'accès à la cantine scolaire

Avocat : Maître Lionel Crusodé

Dans le cadre de la définition des modalités d'organisation et de fonctionnement du service public de restauration scolaire des écoles maternelles et élémentaires qui existe sur son territoire, la commune de Villemomble avait fait le choix de prescrire, dans le règlement intérieur, que les élèves dont les parents travaillent bénéficieraient d'un accès de droit à la cantine scolaire, tandis que ceux dont les parents sont en situation de privation d'emploi ne pourraient y avoir accès, que de manière limitée, sur décision du chef de l'établissement, uniquement en fonction du contingent

de places créé par la municipalité et pour une amplitude hebdomadaire ne comprenant pas le mercredi.

Le texte avait aussi prévu que les élèves devraient fournir des justificatifs d'hébergement, à l'appui de leur demande d'inscription à la cantine.

Par un courrier du 13 juin 2018, la LDH avait demandé à la commune de Villemomble d'abroger l'article du règlement intérieur instaurant cette différenciation, au regard de ce que la règle posée par ce dernier présentait un caractère discriminatoire et était contraire au droit de tous les élèves d'accéder à la cantine aux termes de l'article L. 131-13 du Code de l'Éducation nationale.

Par un courrier du 26 juin 2018, réceptionné le 2 juillet suivant, le maire de Villemomble avait rejeté cette réclamation en soulignant qu'elle n'entendait pas remettre en cause les restrictions à l'accès à la cantine scolaire.

La LDH avait donc introduit un recours en annulation assorti d'un référé-suspension contre cette décision.

Par une ordonnance du 12 septembre 2018, le tribunal administratif avait fait droit à la demande de suspension en estimant que l'urgence était caractérisée au regard des conséquences importantes pour l'organisation et le budget de la famille et qu'il y avait bien un doute sérieux quant à la légalité de la décision au regard du principe d'égalité des usagers du service public et de l'article L. 131-13 du Code de l'Éducation nationale.

Il avait par ailleurs ordonné le versement par la commune de

Villemomble de la somme de 1500 euros à la LDH au titre de l'article L. 761-1 du C.JA.

Le maire de Villemomble a depuis, modifié le règlement de la cantine pour permettre à toutes et tous le même accès, sans considération de la situation d'emploi des parents.

Ce nouveau règlement maintenait toutefois le critère tiré de l'obligation de présentation de justificatif de domicile, qui a pourtant été reconnu illégal dans un jugement précédent.

La LDH avait donc introduit un nouveau recours en annulation contre la nouvelle version de ce règlement intérieur. Le tribunal a, par un jugement en date du 16 juillet 2021, annulé cette nouvelle délibération en retenant qu'une commune ne peut imposer à un demandeur la communication d'éléments liés à son lieu de résidence que dans l'hypothèse où les tarifs pour accéder à la cantine sont déterminés à partir d'un critère tiré du lieu de domiciliation.

Saint-Etienne : arrêtés municipaux anti-précaires, la chasse aux pauvres sanctionnée par le Conseil d'Etat

Par deux arrêtés, pris en 2015 et 2016, le maire de Saint-Etienne avait interdit dans l'intégralité du centre-ville la mendicité, la consommation de boissons alcoolisées ainsi que « *la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons, le regroupement de plus de deux chiens effectuant une ou plusieurs stations couchées sur la voie public, les regroupements de plus de*

trois personnes sur la voie publique occasionnant une gêne immédiate aux usagers par la diffusion de musique audible par les passants ou par l'émission d'éclats de voix ».

Saisi par la LDH de recours contre chacun de ces arrêtés qui instituaient une véritable chasse aux pauvres dans le centre-ville de Saint-Etienne, le tribunal administratif de Lyon avait annulé l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées, tout en jugeant conformes les autres interdictions, notamment la réinstauration de fait d'un délit de mendicité, indépendamment de tout trouble à l'ordre public.

La LDH avait alors fait appel de ce jugement, rejeté par la cour administrative d'appel de Lyon estimant que ces interdictions relevaient des pouvoirs généraux du maire en matière d'atteinte à la tranquillité publique. La LDH avait alors décidé de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat.

La LDH se félicite des deux décisions rendues le 16 juillet 2021 qui annulent finalement les mesures contestées.

Le Conseil d'Etat confirme que les interdictions édictées par ces arrêtés ont un caractère général et absolu qui constitue une atteinte disproportionnée à la liberté personnelle d'aller et venir au regard de l'objectif de sauvegarde de l'ordre public poursuivi.

La haute juridiction administrative estime que la simple évocation par la commune de Saint-Etienne d'une augmentation de la délinquance et des incivilités ne saurait justifier ces interdictions et que le comportement des personnes visées par de telles mesures de police ne constitue nullement un trouble à l'ordre public.

Saint-Brieuc : l'arrêté anti-précaires censuré par le tribunal administratif comme étant injustifié

Par un arrêté du 14 mai 2019, le maire de Saint-Brieuc avait décidé d'interdire, sur une large partie du territoire de la commune, toutes occupations abusives et prolongées de la voie publique accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou à porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre publics, la station assise ou allongée sur le domaine public lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et l'accès aux immeubles riverains, et le regroupement de chiens – y compris tenus en laisse et accompagnés de leur maître – et la consommation d'alcool et la tenue en main de contenants d'alcool, ouverts ou prêts à être consommés.

Le maire motivait son arrêté par la présence habituelle de groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux et dans certains lieux de la ville, dont le comportement serait agressif et provocant car souvent lié à une consommation abusive d'alcool causant rixes, incivilités et tumulte. Le maire de Saint-Brieuc invoquait encore la nécessité de réglementer la vente de boissons alcoolisées à emporter, leur transport et leur consommation les soirs du Festival art rock de la Fête de la musique et de la Fête nationale.

La LDH et la FAP avaient dans un premier temps demandé au maire de Saint-Brieuc d'abroger cet arrêté par un courrier du 16 octobre 2019. Cette

demande n'a connu aucune réponse, faisant ainsi naître un refus implicite d'abroger ce que la LDH et la FAP ont contesté devant le tribunal administratif de Rennes.

Par un jugement rendu le 22 juillet 2021, le tribunal administratif a annulé l'arrêté litigieux au motif que la ville de Saint-Brieuc ne produisait aucune pièce attestant de la réalité et de l'intensité des troubles à l'ordre public invoqués justifiant la prise de l'arrêté contesté.

Crèche de Noël de la région Auvergne-Rhône-Alpes de 2017 : la Cour administrative d'appel de Lyon lui attribue une dimension culturelle

Avocate : Maître Sophie Mazas

Le jugement du tribunal administratif de Lyon annulant la crèche installée au sein de l'hôtel de la région en décembre 2016 n'aura pas convaincu son président. Ce dernier a ainsi décidé de tenter de donner un caractère culturel à son exposition, permettant ainsi à cette dernière d'intégrer l'une des exceptions à l'interdiction, issue des arrêts rendus par le Conseil d'Etat.

Il a ainsi multiplié son méfait puisqu'il a fait installer deux grands décors de crèches puis quatre vitrines de crèches ; le tout confectionné par des santonniers haut savoyard, ailligérien, ardéchois et cantalien. Des panneaux illustraient par ailleurs le travail du santonnier et plusieurs ateliers étaient organisés à destination des enfants. Le site Internet de la région informant par ailleurs le public

de l'accueil d'une « *exposition vitrine du savoir-faire régional des métiers et traditions populaires* ».

La ficelle était un peu grosse. La LDH a donc déposé un nouveau recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon.

Par un jugement du 22 novembre 2018, le tribunal administratif ne l'a pas entendu ainsi et a rejeté le recours de la LDH au motif que la crèche présentait ainsi un caractère culturel et n'était donc pas contraire au principe de laïcité et aux exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques.

Ce jugement semble pourtant en contradiction avec celui rendu par la même juridiction un an auparavant, relatif à la crèche de Noël installée en décembre 2016 pour laquelle le tribunal avait accueilli favorablement notre recours en estimant qu' : « *il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que cette installation était accompagnée d'un autre élément marquant son inscription dans un environnement culturel, artistique ou festif alors même que la crèche a été réalisée par des artisans de la région et que l'installation permet l'exposition de leur savoir-faire* ».

La LDH avait interjeté appel. Par un arrêt en date du 26 août 2021, la Cour administrative d'appel (CAA) de Lyon a rejeté l'appel de la LDH en confirmant le jugement du tribunal administratif et en estimant qu'il s'agissait de « *deux décors de crèches réalisés par un ornemaniste et un maître-santonnier drômois présentant les métiers d'art et les traditions santonnières de la région, 4 vitrines de crèches réalisées par des maîtres-*

artisans et santonniers respectivement haut savoyards, altiligériens, ardéchois et cantaliens [...] » conférant dès lors selon la Cour un aspect culturel et artistique à cette crèche. Cette exposition statique a été complétée par des ateliers, à destination notamment des enfants, visant à la découverte des métiers d'art, objets d'un plan régional lancé en 2016, l'ensemble étant présenté sur le site Internet de la région par un communiqué du 5 décembre 2017 succédant au vernissage par le président de la région comme une « *exposition vitrine du savoir-faire régional des métiers d'art et traditions populaires* ».

La CAA poursuit en mentionnant que les déclarations et polémiques politiques qu'elle a suscitées sont en tout état de cause inévitables dès lors que tout objet culturel renvoie nécessairement également à des débats partisans...

Pour en conclure que la dimension culturelle régionale et artistique reste prépondérante et s'inscrit donc dans les exceptions à l'interdiction d'installer une crèche de Noël dans un bâtiment abritant le siège d'une collectivité publique (considérant 10). Là encore la CAA dénature semble-t-il la décision du Conseil d'Etat qui n'invoque pas de prépondérance sur l'aspect culturel mais interdit en soi de « *marquer une préférence religieuse* ».

Peu importe pour la CAA les déclarations de Laurent Wauquiez qui prouvent que sa démarche traduit la reconnaissance d'un culte et d'une préférence religieuse, déclarations qui étaient pourtant bien mentionnées dans la requête en appel.

LE RESPECT DU DROIT DES ÉTRANGERS ET DES DEMANDEURS D'ASILE

Gel des visas de regroupement familial et de réunification familiale des réfugiés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire : le Conseil d'Etat suspend puis annule la décision du Premier ministre

Neuf associations, dont la LDH, et des personnes étrangères avaient saisi, le 16 décembre 2020, le juge des référés du Conseil d'Etat de requêtes en annulation, assorties de référé-suspension, pour qu'il suspende le gel des visas de regroupement et de réunification familiaux.

Depuis le 16 mars, des centaines de familles étrangères sont privées du droit de retrouver leurs proches résidant en France alors qu'elles en ont reçu l'autorisation à l'issue d'une longue instruction de leur dossier dans le cadre du regroupement familial ou, s'agissant de famille de personnes réfugiées en France, de la réunification familiale. Vivant dans des pays classés par la France comme « zones actives de circulation du coronavirus », les membres de ces familles se heurtent en effet aux murs des ambassades et consulats qui refusent d'enregistrer et d'instruire leur demande de visas, ou encore de les leur délivrer.

Cette pratique est fondée, depuis la réouverture partielle des frontières en juillet, sur une instruction du Premier

ministre du 15 août 2020, jamais publiée et aujourd'hui réputée abrogée, qui a proscrit les voyages vers la France métropolitaine, à l'exception de ceux de catégories de personnes énumérées par l'attestation de voyage mise en place par le ministre de l'Intérieur, parmi lesquelles ne figurent pas les familles des étrangers résidant régulièrement sur le territoire français.

Cette décision porte une atteinte disproportionnée à plusieurs droits fondamentaux, en particulier le droit d'asile, le droit de vivre en famille et le droit au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par une ordonnance rendue le 21 janvier, le Conseil d'Etat a suspendu la décision de geler la délivrance des visas. Il a considéré que l'administration ne démontrait pas que le flux – limité – d'arrivées des familles pouvait contribuer de manière significative à une augmentation du risque de propagation du Covid-19, alors que des mesures de dépistages et d'isolement pouvaient au demeurant être imposées aux personnes autorisées à entrer sur le territoire.

Il en a déduit que la mesure attaquée portait une atteinte grave au droit à la vie familiale normale des intéressés et à l'intérêt supérieur des enfants en cause et que l'existence d'un doute sérieux quant à sa légalité justifiait qu'elle soit suspendue.

Le Conseil d'Etat, par une décision du 29 juin 2021, a statué sur le fond de l'affaire et a annulé les mesures contestées. Constatant toutefois qu'elles avaient été abrogées dans l'intervalle, il n'a pas fait droit à la demande d'injonction sous astreinte des organisations requérantes.

LA SOLIDARITÉ SANCTIONNÉE

Le préfet du Pas-de-Calais persiste dans son opposition de distributions de produits alimentaires à Calais

Avocat : SCP Spinosi & Sureau

Par un arrêté du 10 septembre, la préfecture du Pas-de-Calais, à la demande de la maire de Calais, a interdit jusqu'à la fin du mois « *toute distribution gratuite de boissons et denrées alimentaires* » qui serait effectuée par une association non mandatée par l'Etat dans le centre de Calais, en dépit des besoins vitaux importants insatisfaits.

La LDH et douze autres organisations ont saisi le tribunal administratif de Lille, le mercredi 16 septembre 2020, pour demander en urgence la suspension immédiate de cet arrêté préfectoral qui porte des atteintes graves et manifestement illégales à plusieurs libertés fondamentales.

Par une ordonnance en date du 22 septembre 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a rejeté le recours initié sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative en estimant que l'urgence n'était pas constituée.

Par un nouvel arrêté édicté le 16 novembre 2020, le préfet du Pas-de-Calais a prorogé son interdiction de distribution de denrées en certains lieux du centre-ville de Calais, en prévention de risques sanitaires et des risques liés à la salubrité publique. La LDH et douze autres associations ont à nouveau

décidé d'introduire un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Lille, la condition d'urgence, nécessaire au référé-liberté n'ayant pas été jugée satisfaite par cette juridiction lors du contentieux précédent.

Ces deux affaires sont toujours pendantes, la préfecture ayant produit des mémoires en défense auxquels les associations ont répliqué.

LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Intervention volontaire au soutien des recours contre trois décrets du 2 décembre 2020 permettant l'extension des données enregistrées

Avocat : SCP Spinosi & Sureau

Trois décrets du 2 décembre 2020 ont considérablement élargi les données susceptibles d'être enregistrées dans trois fichiers de sécurité publique dits respectivement : « Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique » (GIPASP), « Enquêtes administratives liées à la sécurité publique » (EASP) et « Prévention des atteintes à la sécurité publique » (PASP).

Le fichage en fonction des opinions et des convictions religieuses

Les trois décrets portaient sur les fichiers « frères » du renseignement territorial de la police (PASP) et la

gendarmerie (GIPASP) et celui qui permet les enquêtes administratives (EASP) nécessaires pour la profession de magistrat, policier, surveillant pénitentiaire, policier municipal, agent de sécurité privé ou... de la Hadopi.

Pour mémoire, le PASP et GIPASP ont un champ plus large que le Fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) qui vise les personnes radicalisées. En 2017, 43 500 personnes étaient fichées au PASP et 40 500 au GIPASP.

Des fichiers larges qui permettent aux forces de l'ordre de surveiller toute personne présentant une menace à l'ordre public (manifestants violents, hooligans...). Peuvent accéder au PASP et au GIPASP, les agents des services, mais également tous les policiers et gendarmes, ainsi que les procureurs (une nouveauté des décrets).

PASP et GIPASP sont les descendants du fichier Edvige. Un fichier qui, il y a une douzaine d'années, avait fait beaucoup de bruit, au point d'être retiré. À l'époque, il avait été reproché à ce fichier, aux mains du renseignement territorial, de permettre le recueil d'informations sur l'opinion des personnes fichées.

Le gouvernement avait reculé et permis de fichier uniquement les « *activités* » des personnes. Douze ans après, l'étape est franchie : PASP, GIPASP et EASP contiendront des éléments sur les « *opinions politiques* » et les « *convictions philosophiques et religieuses* », et plus seulement sur les activités politiques, religieuses et syndicales.

Les nouveaux décrets permettront aussi d'aller au-delà de la notion de « *menace à l'ordre public* » qui a fondé le PASP et le GIPASP. Pourront être fichées les personnes pouvant porter atteinte à la sûreté de l'Etat, du territoire ou des institutions de la République. Des notions vagues.

Le décret vise aussi à mieux surveiller l'activité des personnes morales et des groupements de fait, qui pourront être fichés comme le sont les personnes physiques.

Une disposition directement liée à la volonté du gouvernement de mieux surveiller les activités associatives.

La surveillance des réseaux sociaux

Dans son avis sur les fichiers, la Cnil note que le décret va « *étendre de manière très significative la liste des catégories de données susceptibles d'être collectées* ».

Le renseignement territorial pourra fichier des éléments sur les « *données de santé révélant une dangerosité particulière* » des personnes et les « *données relatives aux troubles psychologiques ou psychiatriques obtenues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur* ». Les données de santé avaient été exclues dans le PASP et le GIPASP après la mobilisation sur Edvige. Un nouveau coup au secret médical.

La commission souhaitait que le gouvernement précise les catégories « *comportements et habitudes de vie* », « *déplacements* » ou encore « *pratiques sportives* », mais il n'a pas pris en compte son avis.

Le nouveau décret accroît les connexions avec d'autres fichiers de police (TAJ, FPR, FSPRT, API-PNR, système des permis de conduire...). Le décret prévoit aussi le fichage de la « *pratique et des comportements religieux* » ainsi que les « *activités sur les réseaux sociaux* ».

Les fonctionnaires pourront aussi recueillir les identifiants et pseudonymes sur les réseaux sociaux (mais pas les mots de passe). Toute personne souhaitant avoir une habilitation devra d'ailleurs fournir ses pseudos, y compris Twitter.

La LDH est intervenue au soutien des trois recours en annulation assortis d'un référé-suspension introduits par la CGT, FO, FSU, Union syndicale Solidaire, le Saf, le SM, l'Unef et le Gisti.

Par trois ordonnances rendues le 4 janvier 2021 le Conseil d'Etat a rejeté les demandes de suspension des trois fichiers. Il a toutefois donné une interprétation « neutralisante » d'une des dispositions les plus inquiétantes des textes attaqués : il a considéré en effet que, contrairement à ce qu'avançaient les organisations requérantes, l'administration ne pouvait pas recueillir et mémoriser des données faisant directement état de l'appartenance syndicale ou des opinions politiques. Elle peut seulement faire état des activités (politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales) qui peuvent faire indirectement apparaître cette appartenance ou ces opinions, ce qui était déjà le cas précédemment.

Statuant au fond par trois décisions du 24 décembre 2021, le Conseil d'Etat a rejeté les griefs formulés contre le cumul de finalités, le périmètre des personnes concernées, la définition de certaines catégories de données qui était contestée comme trop imprécise, la durée de conservation des données, mais a annulé partiellement la disposition contenue dans les décrets relatifs aux fichiers PASP et GIPASP pour laquelle il avait proposé une interprétation neutralisante et qui permettaient d'enregistrer des données relatives « *à des opinions politiques, des convictions philosophiques, religieuses ou une appartenance syndicale* ». Cette annulation a une portée toutefois limitée du fait qu'elle repose sur le constat d'un vice de procédure : la modification du décret sur ce point était intervenue après la consultation de la Cnil.

L'ACTIVITÉ DE CONSEIL JURIDIQUE

2021 aura été une année marquée par la durée de la crise sanitaire et les conséquences que cela a eu, notamment pour les ressortissants étrangers en termes d'accès au service public (la situation sanitaire ayant grandement détérioré le dispositif de dématérialisation), de fonctionnement même du service public (l'important retard pris dans le traitement des dossiers en cours suite à l'arrêt de l'administration pendant 82 jours au printemps 2020), de vie quotidienne (l'extrême précarisation matérielle a été constatée, les étrangers dépourvus de titre de séjour n'ayant eu accès à aucun dispositif d'aide, comme cela a été le cas pour tous les autres travailleurs informels).

Dans ce contexte sanitaire, avec le maintien du télétravail, le fonctionnement du service dans son activité de conseil juridique est resté majoritairement sur le même rythme que celui mis en place en 2020, à savoir la poursuite du traitement à distance des sollicitations qui sont arrivées par courriel à une adresse dédiée, adresse réservée aux personnes que nous avons eues dans le cadre de la permanence téléphonique et qui nous communiquent des documents nécessaires à l'examen de leur situation.

AU SIÈGE

LA PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE TRANSFORMÉE EN PERMANENCE DÉMATÉRIALISÉE

Le maintien de la permanence dématérialisée a permis de conserver les liens avec les personnes en difficulté. Ce dispositif temporaire étant parfaitement identifié depuis le printemps 2020, les demandes ont été fortement soutenues en 2021, étant entendu que – comme lors de la gestion des appels téléphoniques – s'applique la règle « une personne/un dossier ».

Ainsi, de janvier à septembre 2021, nous avons traitées 1376 demandes, qui se répartissent comme suit : 1266 sollicitations portant sur des questions diverses (droit des étrangers, discrimination, droit pénal, etc.) et 110 sollicitations ayant trait au gel des visas dans le cadre des procédures de regroupement familial.

La permanence téléphonique a été rétablie pleinement au mois d'octobre 2021, entraînant la fermeture définitive de la permanence dématérialisée par le biais de l'adresse courriel dédiée. D'octobre à décembre 2021, ce sont 76 dossiers qui ont été traités dans le cadre de la permanence téléphonique quotidienne sur le créneau 10h-13h.

En conséquence, pour l'année écoulée, ce sont 1452 personnes qui auront pu être renseignées.

LE TRAITEMENT DU COURRIER ET LES INTERVENTIONS AUPRÈS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

Si l'activité de gestion du courrier postal a été résiduelle, il n'en a pas été de même de la gestion des demandes par courriels des sections et des partenaires habituels qui utilisent directement soit l'adresse du service juridique soit nos adresses nominatives. Au total, ce sont 4715 courriels qui ont été renseignés. Nombre de questions ont porté sur le droit des étrangers, les arrêtés municipaux, le passe sanitaire, etc.

En outre, pour l'année 2021, dans le cadre de l'activité juridique au siège de l'association, ce sont 119 interventions qui ont été effectuées. Pour 31 personnes se trouvant dans l'impossibilité de prendre rendez-vous en préfecture à partir de l'agenda dématérialisé, une requête en référé « mesures utiles » a été rédigée par le service.

EN MJD, PAD ET MPT

La LDH est présente, dans le cadre de ses permanences en matière de droit des étrangers, dans les Maisons de justice et du droit (MJD) de la Seine-Saint-Denis. Le rythme d'intervention est hebdomadaire soit sur une demi-journée soit sur une journée entière voire sur une journée et demie. A ce jour, la LDH intervient dans deux MJD (Aubervilliers, La Courneuve), au sein de la Maison pour tous (MPT) Cesária Evora, située dans le quartier des 4000 nord de La Courneuve, et depuis la seconde moitié du mois d'avril 2021 au Point d'accès au droit (Pad) de Saint-Ouen.

La LDH assure également des permanences en droit des étrangers au sein des Pad parisiens des 18^e, 19^e, et 20^e arrondissements.

La fréquentation de ces lieux d'accès au droit de proximité est toujours importante, comme les chiffres en attestent. La fréquentation est du reste en hausse au sein des MJD de la Seine-Saint-Denis et ce malgré la situation sanitaire compliquée qui a encore prévalu tout au long de l'année :

- **1382 personnes** ont pu être reçues et aidées dans leurs démarches au sein des deux MJD du 93 (le chiffre était de 1108 personnes en 2020) ;
- **803 personnes** ont été reçues dans les Pad parisiens.

A cela doivent être ajoutées les 168 personnes qui ont pu être accompagnées juridiquement dans le cadre de la permanence effectuée à la Maison pour tous (MPT) Cesária Evora ainsi que les 78 personnes reçues

depuis le démarrage de la permanence au sein du Pad de Saint-Ouen.

Les actions menées dans le cadre de l'ensemble des permanences permettent de mettre en lumière que :

- les ressortissants étrangers prennent essentiellement rendez-vous afin d'obtenir des informations précises sur la législation en vigueur. Des informations communiquées découlent leurs demandes relatives aux possibilités de régularisation de leur situation administrative ;
- la connaissance des permanences est principalement connue à partir d'une orientation faite par les services de la mairie ou les services sociaux ;
- majoritairement, les ressortissants étrangers sont originaires du Maghreb et d'Afrique (subsaharienne, centrale et de l'Est). Ce constat n'est pas récent, et constitue une constante depuis plusieurs années.

DANS LES LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTÉ

L'action de la LDH au sein de la maison d'arrêt pour hommes de la Seine-Saint-Denis est une action qui existe depuis le mois de mars 2005. La présence de notre association permet un meilleur accès au droit et à l'information pour des hommes de nationalité étrangère, isolés, souvent confrontés à la barrière de la langue.

L'année 2021 aura vu une forte augmentation du nombre des personnes reçues. 11 permanences ont été assurées, sachant que les permanences de janvier, février, mars, avril et mai 2021 ont été assurées en distanciel, par visioconférence en raison de la situation sanitaire. En effet, la maison d'arrêt de Villepinte a été le plus gros foyer épidémique de Covid en prison, avec 179 détenus positifs sur les 988 incarcérés. Au 1^{er} janvier 2022, ce nombre était monté à 202.

Ce sont 117 personnes qui ont été accompagnées juridiquement. Pour mémoire, avant la crise sanitaire, les chiffres étaient de 66 personnes en 2019.

Au terme de cette année 2021, il apparaît que l'équilibre qui existait antérieurement entre les personnes accueillies qui ont déjà été jugées et celles qui sont en détention préventive ne se retrouve pas dans le présent bilan. Dans 67% des dossiers travaillés, les

personnes sont en détention préventive et, dans 28% des situations, il s'agit de personnes condamnées. Pour six dossiers, la situation pénale n'a pas été communiquée (5%).

Les nationalités sont variées. Nous dénombrons 27 nationalités.

Concernant la nature des demandes, elle se décompose comme suit :

- première demande de titre de séjour : 52 ;
- renouvellement de titre de séjour : 14 ;
- asile : 18 ;
- interdiction judiciaire de territoire français : 16 ;
- obligation de quitter le territoire : 9 ;
- autres : 8.

NOS AUTRES ACTIONS

De l'activité du service juridique, on retient souvent, et quelques fois exclusivement, le travail de conseil juridique. Certes, cette partie est dense et fondamentale. Toutefois, elle ne constitue qu'une action parmi les autres travaux effectués par le service juridique. Ainsi, l'équipe salariée du service est régulièrement associée aux travaux de groupes de travail internes à la LDH mais également de groupes de travail externes à l'association, tels que ceux de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), sans oublier le travail interassociatif.

Le service juridique poursuit donc, au-delà du conseil juridique et des interventions sur les dossiers individuels, sa participation à la mise en œuvre de la politique de la LDH.

Ci-après, quelques morceaux choisis pour l'année 2021.

LA CAMPAGNE LDH MENÉE AVEC LA FONDATION ABBÉ PIERRE POUR LA LUTTE CONTRE LES ARRÊTÉS ANTI-PRÉCAIRES

Depuis de longues années, la LDH combat, notamment par la voie du contentieux, les arrêtés visant à bannir des centres-villes les personnes en situation de précarité, souvent sans abri, qui pour la plupart y trouvent un lieu de vie par défaut et parfois sollicitent la charité des passants.

En 2019, la LDH et la Fondation Abbé Pierre (FAP) ont décidé de s'unir dans cette bataille et de mener conjointement un recensement de ce type d'arrêtés municipaux existant en France, et de mener des actions diversifiées pour les combattre.

Les arrêtés visés sont ceux plus communément dénommés « anti-mendicité », mais plus souvent désormais les interdictions qu'ils portent le sont sous une dénomination plus variée du fait de l'abrogation du délit de mendicité en 1994 : « *mendicité agressive* », « *anti-rassemblement* », « *anti-bivouac* », « *sécurité et tranquillité publique* », « *activités constitutives de trouble à l'ordre*

public », ou encore « *anti consommation d'alcool* », etc.

De manière générale, les maires, cédant à la pression des commerçants ou des riverains simplement hostiles à la seule vue de personnes sans domicile fixe ou socialement en difficulté, décident, le plus souvent en parfaite illégalité, de bannir les personnes sans abri du cœur des villes.

Parce que le domaine public appartient à toutes et à tous et que la précarité n'est pas un trouble à l'ordre public, la LDH et la FAP ont associé leurs forces pour mener une campagne contre ces arrêtés anti-précaires.

La finalité de cette campagne est ainsi double :

- l'interpellation des pouvoirs publics sur la discrimination indirecte que constituent de tels arrêtés à l'égard des personnes sans abri ;
- et la multiplication de la contestation de ceux-ci par la voie contentieuse.

Depuis son avènement, plusieurs

de ces arrêtés anti-précaires ont pu être suspendus voire annulés, notamment à Nice, Périgueux, Béthune, Metz, Saint-Brieuc, ou encore à Montélimar où le maire, sous la pression du contentieux, a retiré son arrêté.

Le point d'orgue de ces actions contentieuses étant sans aucun doute la bataille contentieuse menée contre les arrêtés du maire de Saint-Etienne pris en 2015 et 2016 qui, après avoir été validés par le tribunal administratif de Lyon puis par la Cour administrative d'appel de Lyon, ont finalement connus la censure de la haute juridiction administrative (cf. voir Actualité contentieuse administrative et Que sont-ils devenus ?).

Au-delà des contentieux engagés, la LDH et la FAP ont décidé de saisir la Défenseure des droits afin que soit reconnue la discrimination indirecte que constituent ces arrêtés à l'égard des populations les plus vulnérables. La saisine est à ce jour en cours.

LA CAMPAGNE INTERASSOCIATIVE CONTRE LA DÉMATÉRIALISATION OBLIGATOIRE

La LDH, la Cimade, le Gisti, et le Saf avaient saisi le Conseil d'Etat d'une requête visant à obliger l'administration de prévoir une alternative à la saisine de ses services par voie dématérialisée. Dans une importante décision rendue le 27 novembre 2019, la haute juridiction avait rappelé que les dispositions réglementaires ne permettaient pas de rendre obligatoire l'accomplissement des démarches administratives par voie électronique.

Si la dématérialisation des démarches administratives peut représenter une opportunité forte de simplification et d'amélioration de l'accès au service public, en évitant déplacements et attente, elle devrait théoriquement permettre aux administrations de dégager les moyens ainsi libérés pour mieux recevoir les personnes si nécessaire. Pourtant, dans les services étrangers des préfectures, le numérique est aujourd'hui un mur qui interdit aux usagers et usagères l'accès au guichet, souvent indispensable pour les

demandes de titre de séjour, et qui les prive de toute possibilité d'échange avec un interlocuteur.

L'impact de ces procédures numériques varie selon le statut des personnes concernées et la dématérialisation apparaît comme un outil de tri des personnes accédant à un titre de séjour en amont de l'examen de leur dossier. Les personnes sans-papiers sont les plus massivement touchées, maintenues derrière un écran d'ordinateur à distance de la procédure de régularisation pendant parfois plus d'une année. Mais, plus globalement, les ressortissants étrangers sont confrontés au quotidien à divers obstacles insurmontables : rendez-vous à prendre en ligne sans plages disponibles, mails de réponse automatique sans qu'aucune suite n'y soit donnée, silence prolongé après le remplissage en ligne d'un formulaire complexe : le manque de moyens alloués aux services étrangers des préfectures est un alibi commode pour justifier ces dysfonctionnements et

camoufler une politique consciemment organisée pour restreindre l'accès au séjour.

La fermeture des guichets fabrique des sans-papiers : des milliers de personnes perdent le bénéfice d'un titre de séjour du fait de l'incapacité du service public à respecter ses obligations légales.

Nos organisations ont alerté depuis plusieurs années maintenant sur la saturation des services étrangers des préfectures et demandent un service public ouvert à ses administrées et administrés, qui garantisse un égal accès aux droits pour tous et toutes.

Le Conseil d'Etat avait implicitement incité à attaquer ces décisions préfectorales.

CAMPAGNE DE REQUÊTES CONTRE LES MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES DE TITRES DE SÉJOUR CONTRE 23 PRÉFECTURES

C'est chose faite. Vingt-trois préfectures¹ ont ainsi été visées par des requêtes interassociatives devant les tribunaux administratifs en métropole et dans les outre-mer. La LDH, la Cimade, le Gisti, le Saf, le Secours catholique et le Conseil national des Barreaux ont ainsi choisi la voie contentieuse pour avoir décidé d'imposer l'usage du numérique pour déposer une demande de titre de séjour. Il est demandé aux tribunaux administratifs d'enjoindre aux préfectures concernées la mise en place d'une voie non dématérialisée d'accès aux droits, comme le prévoit la loi.

En parallèle, les personnes étrangères ont une nouvelle fois saisi de manière massive les juridictions administratives, afin d'obtenir un

rendez-vous en préfecture pour déposer leurs demandes, en Ile-de-France soutenues par le collectif « Bouge ta préfecture » et dans d'autres départements (Finistère, Guadeloupe...). Sur six tribunaux administratifs, contre 139 requêtes déposées en 2018, 1149 étaient déposées sur les seuls quatre premiers mois de l'année 2021, témoignant de l'ampleur des difficultés sur le terrain.

La quasi-totalité des requêtes introduites sont toujours pendantes mais il est toutefois possible de citer la censure par le tribunal administratif de Rouen de la dématérialisation telle que mise en place par la préfecture de Seine-Maritime.

Le 18 février 2021, le tribunal administratif de Rouen a donné raison aux associations, dont la LDH, en

1. Aisne, Bas-Rhin, Corrèze, Essonne, Finistère, Guadeloupe, Guyane, Haute-Vienne, Hauts-de-Seine, Hérault, Ile-et-Vilaine, Loire, Manche, Mayotte, Paris, Pas-de-Calais, Rhône, Val-de-Marne, Vienne, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Yvelines.

annulant pour illégalité un arrêté de la préfecture de Seine-Maritime qui imposait aux personnes étrangères de déposer en ligne leurs demandes de titre de séjour. La motivation retenue par le tribunal s'applique en fait à toute préfecture imposant la dématérialisation.

Le jugement rendu par le tribunal administratif de Rouen est, en France, le premier coup d'arrêt directement porté à une préfecture en matière de dématérialisation des demandes de titre de séjour.

Le tribunal retient en effet que la réglementation n'autorise aucune dématérialisation obligatoire des démarches menées en vue de l'obtention d'un titre de séjour.

Les dispositions du Cesea « *font obstacle à ce que le préfet (...) prescrive que le dépôt des demandes de titre de séjour concerné soit effectué par tout autre procédé et notamment numérique* » et de manière plus générale, « *les démarches en matière de demandes de titre de séjour ont été exclues du champ d'application de la mise en œuvre des téléservices* ».

Par cette décision, le tribunal administratif de Rouen sanctionne la préfecture de Seine-Maritime. Et bien au-delà, il affirme qu'aucune démarche dématérialisée ne peut aujourd'hui être imposée, ni même proposée, en matière de droit au séjour. Aux termes de cette décision, c'est bien l'ensemble des modules de prise de rendez-vous

par Internet pour demander un titre de séjour et l'ensemble des modules de dépôt en ligne des demandes, qui sont entachés d'illégalité.

Le second jugement intervenu est celui rendu par le tribunal administratif de la Guyane le 28 octobre 2021 suite à la salve de dix-sept recours interassociatifs déposés en juillet 2021. Là encore, le tribunal administratif a ordonné à l'administration de permettre aux personnes qui demandent un titre de séjour de le faire de façon non dématérialisée.

Les autres requêtes en annulation sont toujours pendantes, plusieurs préfectures ayant en outre sollicité des tribunaux administratifs saisis une demande d'avis au Conseil d'Etat sur la question « *de savoir si les procédures dématérialisées mises en place par l'administration pour réaliser les démarches préalables à l'obtention d'un titre de séjour constituent un téléservice au sens du code des relations entre le public et l'administration, et si ce service peut revêtir un caractère obligatoire* ».

LA CONTRIBUTION DE LA LDH POUR LE FORUM CIVIQUE EUROPÉEN

Annuellement, la Commission européenne procède à une évaluation de l'Etat de droit dans chacun des 27 pays de l'Union européenne.

Le rapport de la Commission européenne sur l'Etat de droit est un instrument de prévention qui fait partie du mécanisme annuel de l'Etat de droit européen. Son objectif est d'examiner les principales évolutions de l'Etat de droit dans l'Union européenne, ainsi que la situation spécifique de chaque Etat membre.

Le Forum civique européen (FCE), dont la LDH est un membre actif, suit avec une grande attention le développement de ce mécanisme européen, leur mandat se concentrant sur la participation de la société civile et l'espace civique.

A ce titre, le FCE soumet à chaque exercice d'évaluation une contribution à la Commission européenne aux fins de renforcer la participation des associations et de consacrer plus d'espace aux défis auxquels les associations, les mouvements sociaux et les activistes sont confrontés dans le cadre du système d'équilibre des pouvoirs.

La LDH a été invitée à participer à la contribution du FCE et a pu ainsi notamment dénoncer :

- l'adoption de dispositifs de plus en plus restrictifs entravant la liberté d'expression, d'association, et de manifestation des militants écologistes ;
- l'atteinte à la liberté d'association susceptible de l'application de la loi du 24 août 2021 confortant les principes de la République et la liberté d'association ;
- la menace que représentent les mesures d'exception instaurées tout d'abord par l'état d'urgence sécuritaire, puis par l'état d'urgence sanitaire sur les libertés d'expression et de réunion ;
- la criminalisation de la solidarité ;
- les pratiques policières dans le cadre des manifestations.

Le rapport de la Commission sera publié en juillet 2022.

LES ATTEINTES PERSISTANTES AU DROIT À L'ÉDUCATION À MAYOTTE

Le service juridique participe activement aux actions juridiques du collectif Migrants Outre-Mer (Mom), dont la LDH est membre, en lien avec les responsables du groupe de travail (GT) de la LDH sur les questions ultra-marines.

Pour rappel, en date du 10 décembre 2019, le collectif Mom a saisi le Défenseur des droits concernant les atteintes au droit à l'éducation à Mayotte.

La saisine faisait suite à l'interpellation de neuf communes de Mayotte dont les dossiers d'inscription étaient établis de telle sorte que les enfants dont les familles sont les plus démunies – eu égard à leur situation administrative ou à leur statut ou mode d'habitat – sont exclus de l'école.

Suite à sa visite à Mayotte en octobre 2019, le Défenseur des droits a rendu public son rapport « Établir Mayotte dans ses droits » (2020), qui reprend pour l'essentiel les violations soulevées dans notre saisine collective.

Le Défenseur des droits déplore ainsi l'ineffectivité à Mayotte du droit à la scolarisation en particulier à l'encontre des enfants de nationalité étrangère, hébergés chez des tiers ou

qui résident dans des bidonvilles. Il rappelle en particulier qu'il appartient aux autorités de permettre la scolarisation de tous les enfants présents sur le territoire national en particulier lorsqu'ils sont en âge d'obligation scolaire et en situation de vulnérabilité.

Nonobstant, la dénonciation publique de la carence des autorités publiques dans l'effectivité du droit à l'éducation à Mayotte, les atteintes à la scolarisation ont encore perduré en cette année 2021.

Ainsi, au mois de mai 2021, la LDH, avec ses partenaires de Mom a de nouveau interpellé l'ensemble des communes de Mayotte sur la persistance de la violation du droit à l'éducation et leur a demandé en outre l'application stricte du décret n° 2020-811 du 29 juin 2020 qui est venu préciser – et circonscrire – la liste des pièces qui pouvaient être demandées à l'appui d'une demande pour scolariser un enfant âgé de 3 à 16 ans.

En outre, nos associations sont intervenues au soutien de onze recours formés devant le tribunal administratif de Mayotte et portant sur des décisions

de refus de scolarisation prises par le maire de la commune de Tsingoni concernant des enfants âgés de 3 à 5 ans.

Par des ordonnances rendues le 28 octobre 2021, le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte a considéré « *que le maire de Tsingoni agissant au nom de l'Etat, de même que le recteur de Mayotte, au titre de son absence d'intervention à l'égard des agissements irréguliers du maire, ont porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que constituent le droit à l'instruction, l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de non-discrimination* ». Afin de faire cesser les atteintes, il a enjoint aux autorités de « *faire le nécessaire, dans un délai de cinq jours, pour que soit assurée leur scolarisation* ».

Par la suite, nos associations apprennent par voie de presse que pour faire suite aux injonctions délivrées par le juge administratif, trois nouvelles classes itinérantes auraient été créées dans la commune de Tsingoni.

Aussi, le 1^{er} décembre 2021, nos associations ont saisi le préfet et le recteur de Mayotte d'une demande de communication de documents administratifs relatifs au déploiement d'un dispositif de classes itinérantes dans le département de Mayotte.

En outre, le 22 novembre 2021, nos associations ont saisi par une lettre ouverte le ministre de l'Éducation pour lui faire part de nos inquiétudes quant au risque de pérennisation de ce dispositif dérogatoire qui entraîne une rupture d'égalité et porte atteinte au

droit fondamental de l'instruction, et d'exiger que, pour la rentrée scolaire 2022-2023, les services de l'État prévoient des places suffisantes pour accueillir à l'école tous les enfants en âge d'être scolarisés.

ILS ONT ÉTÉ AVEC NOUS EN 2021

MATHIEU BERNET - ALICE BOUCHOT - MAËL CHEREF - LUCILE JAY-
ROBERT - JOHANNA MARCHAT - ALIONA NORMANDIN - AURIANE
VARIN - MANON VIDEAU - SUZANNE ZHENG.



LdH — Ligue des droits de l'Homme

138 rue Marcadet – 75018 Paris

Tél. 01 56 55 51 00 – Fax 01 42 55 51 21

ldh@ldh-france.org – www.ldh-france.org